



WORLD ARMWRESTLING FEDERATION

PARA-BRAS DE FER SPORTIF

Code de la Classification

Règles et Réglementations

Adoptées en Février 2016. Révisées en December 2017.



Table des matières

Organisation

Organisation.....	2
-------------------	---

Partie Une: Dispositions Générales6

1. Portée et Application	6
2. Rôles et Responsabilités.....	9

Partie Deux: Personnel de Classification.....11

3. Personnel de Classification	11
4. Compétences du Classificateur, Formation et Certification	13
5. Code de Conduite du Classificateur	15

Partie Trois: Evaluation de l'athlète16

6. Dispositions Générales.....	16
7. Handicap Eligible	16
8. Critères de Handicap Minimum	19
9. Classes Sportives.....	20
10. Classification Non Complète (CNC).....	20

Partie Quatre: Processus d'évaluation de l'athlète et le Panel de Classification21

11. Le Panel de Classification	21
12. Les Responsabilités du Panel de Classification	22
13. Processus d'évaluation	23
14. Observation en Compétition	25
15. Statut des Classes Sportives.....	27
16. Classes Sportives Multiples.....	30
17. Notification.....	31

Partie Cinq: Classe Sportive Non Eligible.....32

18. Classe Sportive Non Eligible	32
--	----

Table des matières (suite)

Partie Six: Protestations	35
19. Périmètre d'une Protestation.....	35
20. Parties autorisées à soumettre une protestation	35
21. Protestations Nationales	35
22. Procédure de Protestation Nationale	36
23. Protéstation de la WAF.....	37
24. Procédure de Protestation de la WAF	37
25. Panel de Protestation.....	38
26. Résoudre une Protestation	38
27. Dispositions où le Panel de Protestation est indisponible	40
28. Dispositions Spéciales.....	40
29. Protestations dans des circonstances exceptionnelles	41
30. Dispositions Ad Hoc relatives aux Protestations	42
 Partie Sept: Inconduite lors de la Session d'évaluation.....	 43
31. Absence à la Session d'évaluation	43
32. Suspension de la Session d'évaluation	43
 Partie Huit: Examen Médical.....	 45
33. Examen Médical	45
 Partie Neuf: Fausses déclarations Intentionnelles.....	 47
34. Fausses déclarations intentionnelles	47

Table des matières (suite)

Partie Dix: Utilisation des informations de l'athlète	49
35. Données de Classification.....	49
36. Consentement et Traitement	49
37. Recherche en Classification	49
38. Notification aux Athlètes	49
39. Sécurité des Données de Classification.....	51
40. Divulgence des Données de Classification.....	51
41. Conservation des Données de Classification	51
42. Droit d'Accès aux Données de Classification.....	52
43. Liste Principale de Classification.....	52
 Partie Onze: Appels.....	 53
44. Appel	53
45. Parties autorisées à faire appel	53
46. Procédure d'Appel	53
47. Dispositions Ad Hoc Relatives aux Appels	53
 Partie Douze: Glossaire	 54

Table des matières (suite)

Annexe 1	63
Athlètes ayant un handicap physique	62
1. Types de handicaps éligibles.....	62
2. Critères de handicap minimum	70
3. Méthode d'Evaluation	71
4. Critères d'évaluation pour l'attribution d'une Classe Sportive et la Désignation du statut de Classe Sportive	71
 Annexe 2	 72
Athlètes ayant une déficience visuelle	72
1. Types de handicaps éligibles	73
2. Critères de handicap minimum	74
3. Méthode d'Evaluation.....	74
4. Critères d'évaluation pour l'attribution d'une Classe Sportive et la Désignation du statut de Classe Sportive	75
 Annexe 3	 80
Athlètes ayant une déficience auditive.....	80
1. Types de handicaps éligibles	80
2. Critères de handicap minimum	80
3. Méthode d'Evaluation	80
4. Critères d'évaluation pour l'attribution d'une Classe Sportive et la Désignation du statut de Classe Sportive	82
 Annexe 4	 83
1. Types de handicaps non éligibles pour tous les athlètes.....	83
2. Pathologies ne débouchant pas sur un handicap éligible	83

Partie Une: Dispositions Générales

1. Portée et Application

Adoption

- 1.1. Ces règles et réglementations de classification sont appelées dans le présent document les « règles de classification ». Elles ont été élaborées par la World Armwrestling Federation (ci-après la « WAF ») pour mettre en œuvre les exigences du Code de classification des athlètes IPC 2015 et des normes internationales.
- 1.2. Les règles de classification ont été adoptées par la WAF en février 2016.
- 1.3. Ces règles de classification font référence à un certain nombre d'annexes. Ces annexes font partie intégrante des règles de classification.
- 1.4. Ces règles de classification font partie des règles et réglementations de la WAF.
- 1.5. Les règles de classification sont complétées par un certain nombre de formulaires de classification qui ont été préparés pour aider l'évaluation des athlètes. Ces formulaires sont disponibles auprès de la WAF et peuvent être modifiés par la WAF au besoin.

Classification

- 1.6. La classification est entreprise pour :
 - a) définir qui peut participer à la WAF et, par conséquent, qui a la possibilité d'atteindre l'objectif de devenir un athlète para olympique; et
 - b) regrouper les athlètes en classes sportives qui visent à garantir que l'impact de la déficience soit minimisé et que l'excellence sportive détermine quel athlète ou équipe sera finalement victorieux.

Application

- 1.7. Ces règles de classification s'appliquent à tous les athlètes et au personnel d'encadrement des athlètes qui sont enregistrés et / ou agréés par la World Armwrestling Fédération, les fédérations continentales de la WAF et les fédérations nationales de la WAF, et / ou participent à des événements ou compétitions organisés, autorisés ou reconnus par la WAF.
- 1.8. Ces règles de classification doivent être lues et appliquées conjointement avec toutes les autres règles applicables de la WAF, y compris, mais sans s'y limiter, les règles techniques sportives de la WAF. En cas de conflit entre ces règles de classification et toute autre règle, les règles de classification prévalent

Classification Internationale

- 1.9. La WAF n'autorisera un athlète à participer à une compétition internationale que si cet athlète s'est vu attribuer une classe sportive (autre que la classe sportive non éligible) et désigné avec un statut de classe sportive conformément aux présentes règles de classification.

- 1.10. L'évaluation de l'athlète qui est menée en totale conformité avec ces règles est appelée Classification Internationale. La WAF offrira aux athlètes la possibilité de se voir attribuer une classe sportive et de se voir attribuer un statut de classe sportive conformément aux présentes règles de classification lors de compétitions reconnues (ou à d'autres endroits tels que définis par la WAF). La World Armwrestling Federation informera à l'avance les athlètes et les organismes nationaux de ces compétitions reconnues (ou d'autres lieux de ce type)
- 1.11. La WAF ne reconnaîtra la classe sportive et le statut de classe sportive que s'ils sont attribués par le biais de la classification internationale.
- 1.12. La WAF donnera aux athlètes la possibilité d'entreprendre la classification internationale en nommant des classificateurs certifiés conformément à l'Article Deux pour effectuer l'évaluation des athlètes lors de compétitions reconnues, et en fournissant un avis raisonnable de ces opportunités de classification internationale aux athlètes et aux organismes nationaux.
- 1.13. Un athlète ne sera autorisé à subir une classification internationale que s'il ou elle:
- a) est enregistré (é) et / ou agréé (é) auprès de la WAF conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, des Règles et des Règlementations du WAF, et
 - b) a été inscrit à un concours reconnu où la classification internationale doit avoir lieu.

Interprétation et Lien avec le Code

- 1.14. Ces règles doivent être interprétées et appliquées à tout moment d'une manière conforme au code de classification IPC. Ces règles entrent en vigueur et prennent effet à la date d'entrée en vigueur spécifiée par la WAF. Les amendements à ces règles seront approuvés et entreront en vigueur de la manière prescrite par la WAF. La WAF peut à tout moment modifier, mettre à jour ou autrement modifier le texte, la signification et l'effet des annexes indépendamment de ces règles
- 1.15. Les références à un « Article » signifient un article de ces règles de classification, les références à une «annexe» signifient une annexe à ces règles de classification et les termes commençant par une majuscule utilisés dans ces règles de classification ont la signification qui leur est donnée dans le glossaire de ces règles de classification.
- 1.16. Les références à un « Sport » dans ces règles de classification se réfèrent à la fois à un Sport et à une discipline individuelle au sein du Bras de Fer Sportif.
- 1.17. Les annexes à ces règles de classification font partie de ces règles de classification qui peuvent être modifiées, complétées et / ou remplacées de temps à autre par la WAF.

- 1.18. Les titres utilisés dans ces règles de classification sont utilisés à des fins de commodité uniquement et n'ont aucune signification distincte de l'article ou des articles auxquels ils se réfèrent.
- 1.19. Ces règles de classification doivent être appliquées et interprétées comme un texte indépendant, mais d'une manière conforme au Code de classification des athlètes de l'IPC 2015 et aux normes internationales qui l'accompagnent.

2. Rôles et Responsabilités

- 2.1. Il est de la responsabilité personnelle des athlètes, du personnel d'encadrement des athlètes et du personnel de classification de se familiariser avec toutes les exigences des présentes règles de classification.
- 2.2. Les rôles et responsabilités des athlètes consistent à:
- c) connaître et respecter toutes les politiques, règles et procédures applicables établies par les présentes règles de classification
 - d) participer à l'évaluation des athlètes de bonne foi
 - e) s'assurer, le cas échéant, que des informations adéquates sur les conditions de santé et les déficiences admissibles sont fournies et / ou mises à la disposition du WAF
 - f) coopérer à toute enquête concernant des violations de ces règles de classification; et
 - g) participer activement au processus d'éducation et de sensibilisation, et à la recherche sur la classification, par l'échange d'expériences et d'expertises personnelles.

Responsabilités du Personnel d'Encadrement des Athlètes

- 2.3. Les rôles et responsabilités du personnel d'encadrement des athlètes consistent à:
- a) connaître et respecter toutes les politiques, règles et procédures applicables établies par les présentes règles de classification;
 - b) utiliser leur influence sur les valeurs et le comportement des athlètes pour favoriser une attitude et une communication de classification positives et collaboratives;
 - c) aider à l'élaboration, à la gestion et à la mise en œuvre de systèmes de classification; et
 - d) coopérer à toute enquête concernant des violations de ces règles de classification.

Responsabilités du Personnel de Classification

2.4. Les rôles et responsabilités du personnel de classification sont les suivants:

- a) avoir une connaissance pratique complète de toutes les politiques, règles et procédures applicables établies par les présentes règles de classification; utiliser leur influence pour favoriser une attitude et une communication de classification positives et collaboratives;
- b) aider à l'élaboration, à la gestion et à la mise en œuvre des systèmes de classification, y compris la participation à l'éducation et à la recherche;
- c) et coopérer à toute enquête concernant des violations de cette classification;
- d) tout le personnel de classification doit se conformer aux normes de comportement prescrites de temps à autre dans le Code de déontologie IPC et le Code de conduite du classificateur IPC. S'il s'avère qu'un membre du personnel de classification a enfreint les termes du Code d'éthique IPC ou du Code de conduite du classificateur IPC, WAF aura l'entière discrétion de retirer toute certification ou autorisation applicable. La WAF peut également faire les recommandations qu'elle juge appropriées à l'IPC et à tout autre organisme compétent en ce qui concerne toute certification détenue par le personnel de classification concerné pour agir en tant que personnel de classification dans le respect d'autres sports.

Partie Deux: Personnel de Classification

3. Personnel de Classification

- 3.1. Le personnel de classification est essentiel à la mise en œuvre efficace de ces règles de classification. La WAF nommera un certain nombre de membres du personnel de classification, dont chacun aura un rôle clé dans l'organisation, la mise en œuvre et l'administration de la classification pour la WAF

Ceux désignés par la WAF auront un rôle clé dans l'administration, l'organisation et l'exécution de la classification pour le Bras de Fer Sportif.

Le Chef de Classification

- 3.2. Le chef de classification pour le Bras de Fer Sportif sera nommé par la WAF pour être responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et de la mise en œuvre de toutes les questions de classification pour le Bras de Fer Sportif.
- 3.3. Si un chef de classification ne peut pas être nommé, la WAF peut nommer une personne ou un groupe de personnes collectivement (à condition que cette personne ou ce groupe de personnes acceptent de se conformer au code de conduite du classificateur) pour agir en tant que chef de la classification.
- 3.4. Le chef de la classification n'est pas tenu d'être un classificateur certifié.
- 3.5. Le chef de la classification peut déléguer des responsabilités spécifiques et/ou transférer des tâches spécifiques à des classificateurs désignés ou à d'autres personnes autorisées par la WAF.
- 3.6. Rien dans ces règles de classification n'empêche le chef de la classification (s'il est certifié en tant que classificateur) d'être également nommé en tant que classificateur et / ou classificateur en chef.
- 3.7. Le chef de la classification, en collaboration avec la direction de la WAF, est responsable de la nomination du panel(s) de classification qui effectueront la classification internationale lors des compétitions reconnues.

Classificateurs

- 3.8. Un classificateur est un fonctionnaire habilité et certifié par la WAF pour effectuer tout ou partie des éléments de l'évaluation des athlètes en tant que membre d'un panel de classification.

Classificateur en Chef

1. Le classificateur en chef est un classificateur désigné par la WAF pour diriger, administrer, coordonner et mettre en place la classification pour une compétition spécifique ou à tout autre endroit défini par la WAF pour les tâches suivantes.
2. identifier les athlètes qui seront amenés à faire l'objet d'une évaluation;
3. superviser les classificateurs pour s'assurer que ces règles de classification sont correctement appliquées pendant la classification
4. gérer les protestations en lien avec WAF
5. assurer la liaison avec les organisateurs de la compétition pour s'assurer que tous les déplacements, hébergements et la logistique sont arrangés pour que les classificateurs puissent apporter leur contribution à la compétition.
6. Un classificateur en chef peut déléguer des responsabilités spécifiques et / ou transférer des tâches spécifiques à d'autres classificateurs dûment qualifiés ou à d'autres officiels de la WAF et / ou à des personnes qualifiées au sein du comité d'organisation local de la compétition.

Classificateurs Stagiaires

9. Un classificateur stagiaire est une personne en cours de formation officielle à la WAF
10. La WAF peut nommer des classificateurs stagiaires pour participer à certaines ou à toutes les composantes de la classification d'un athlète sous la supervision d'un panel de classification, afin de développer les compétences des classificateurs.
11. LA WAF peut nommer des stagiaires classificateurs afin qu'ils puissent être certifiés en tant que classificateurs. Ils seront tenus de s'acquitter de toute autre tâche requise par la WAF

4. Compétences du Classificateur, Formation et Certification

- 4.1. Un classificateur sera autorisé à agir en tant que classificateur si ce classificateur a été certifié par la WAF comme possédant les compétences nécessaires de classificateur
- 4.2. La WAF dispensera une formation et une éducation aux classificateurs pour assurer l'obtention et / ou le maintien des compétences du classificateur.
- 4.3. Le WAF doit spécifier et publier les compétences du classificateur de manière transparente et accessible..
- 4.4. Le WAF certifie les classificateurs qui ont les compétences et les qualifications nécessaires pour effectuer une évaluation des athlètes, applicable aux athlètes ayant une déficience physique, visuelle et / ou auditive.
- 4.5. Un classificateur doit :
 1. avoir une compréhension approfondie de ces règles de classification ;
 2. avoir une compréhension du Bras de Fer Sportif pour lequel ils recherchent une certification en tant que classificateur, y compris une compréhension des règles techniques du sport ;
 3. avoir une compréhension du Code et des Normes internationales ; et
 4. avoir une qualification professionnelle, un niveau d'expérience, des compétences et / ou des compétences afin d'opérer en tant que classificateur pour la WAF. Ceux-ci incluent que les classificateurs doivent :
 - a) être un professionnel de la santé certifié dans le domaine des catégories de handicaps éligible dont la WAF, à sa seule discrétion, juge éligible, par exemple un médecin ou un physiothérapeute pour les athlètes ayant une déficience physique, un ophtalmologiste ou un optométriste pour les athlètes ayant une déficience visuelle;
 - b) avoir une expérience d'entraîneur approfondie ou d'autres expériences dans le Bras de Fer Sportif ; ou une qualification universitaire reconnue incluant un niveau d'expertise en anatomie, biomécanique, et spécifique de la discipline que la WAF, à sa seule discrétion, juge acceptable.
- 4.6. La WAF a mis en place un processus de certification des classificateurs au cours duquel les compétences des classificateurs sont évaluées. Ce processus comprend :
 1. un processus de certification des classificateurs stagiaires;
 2. une évaluation qualitative pour la période de certification;
 3. un processus permettant de gérer les difficultés, y compris des options de remédiation et / ou un retrait de la certification; et
 4. un processus de re-certification des classificateurs.

- 4.7. La WAF spécifie les critères d'entrée applicables aux personnes qui souhaitent devenir stagiaires classificateurs. Le WAF fournira une formation de base aux stagiaires classificateurs.
- 4.8. La WAF doit fournir une formation continue aux classificateurs dans le cadre de la certification et de re-certification.
- 4.9. La WAF peut déterminer certaines limitations pour un classificateur, y compris (mais sans s'y limiter):
1. une limitation du type de déficience pour lequel un classificateur est certifié pour agir en tant que classificateur
 2. une limitation des composants de l'évaluation des athlètes qu'un classificateur est certifié pour effectuer;
 3. une limitation du niveau de compétition ou d'événement pour lequel un classificateur est autorisé à agir en tant que classificateur;
 4. la durée maximale de validité d'une certification de classificateur
 5. la certification du classificateur est sujette à révision dans un délai précis en fonction des compétences du classificateur;
 6. la possibilité de perdre sa certification de classificateur si la WAF n'est pas convaincue que le classificateur possède les compétences de classificateur requises; et / ou
 7. la possibilité qu'un classificateur puisse reprendre la certification de classificateur si la WAF est convaincue que le classificateur possède les compétences de classificateur requises.

5. Code de Conduite du Classificateur

- 5.1. L'intégrité de la classification WAF dépend de la conduite du personnel de classification. La WAF a donc adopté un ensemble de normes de conduite professionnelle dénommé «Code de conduite des classificateurs».
- 5.2. Tous les classificateurs doivent se conformer au Code de Conduite
- 5.3. Toute personne qui croit qu'un membre du personnel de classification peut avoir agi d'une manière qui contrevient au Code de conduite du classificateur doit le signaler à la WAF.
- 5.4. Si la WAF reçoit un tel rapport, elle enquêtera sur le rapport et, le cas échéant, prendra des mesures disciplinaires.
- 5.5. La WAF a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un classificateur a un conflit d'intérêts réel, perçu et / ou potentiel.
- 5.6. Tout le personnel de classification doit se conformer aux normes de comportement prescrites dans le Code d'Ethique IPC et le Code de conduite du classificateur IPC. S'il s'avère qu'un membre du personnel de classification a enfreint les termes du Code d'Ethique IPC ou du Code de conduite du classificateur IPC, WAF aura l'entière discrétion de retirer toute certification ou autorisation applicable. La WAF peut également faire les recommandations qu'elle juge appropriées à l'IPC et à tout autre organisme compétent en ce qui concerne toute certification détenue par le personnel de classification concerné pour agir en tant que personnel de classification pour d'autres sports.

Partie Trois: Evaluation de l'athlète

L'évaluation de l'athlète est le processus par lequel un athlète est évalué par un panel de classification afin de lui attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.

6. Dispositions générales

- 6.1. Dans les présentes règles de classification, la WAF définit le processus, les critères d'évaluation et la méthodologie selon lesquels les athlètes se verront attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive. Ce processus est appelé Evaluation des Athlètes.
- 6.2. L'évaluation des athlètes comprend un certain nombre d'étapes et ces règles de classification comprennent donc des dispositions concernant:
 1. une évaluation pour savoir si un athlète a un handicap éligible pour le sport.
 2. une évaluation pour savoir si le handicap de l'athlète satisfait aux critères de handicap minimum pour le bras de fer sportif; et
 3. l'attribution d'une classe sportive (et la désignation d'un statut de classe sportive) en fonction de la mesure avec laquelle un athlète est en mesure d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour le Para- Bras de Fer Sportif. (à l'exception des athlètes ayant une déficience visuelle, où les critères d'évaluation actuels ne sont pas encore spécifiques au sport et n'imposent pas que les athlètes soient évalués en fonction de la "mesure dans laquelle l'athlète est en mesure d'exécuter les tâches et activités spécifiques " fondamentale pour le sport)

7. Handicap Eligible

- 7.1. Tout athlète souhaitant participer à une compétition régie par la WAF doit avoir un état de santé qui a une origine pathologique entraînant un handicap permanent éligible.
- 7.2. Les annexes 1 et 2 de ces règles de classification précisent les handicaps éligibles qu'un athlète doit avoir pour pratiquer le bras de fer Sportif.
- 7.3. Toute handicap qui n'est pas inscrite comme handicap éligible dans les annexes 1 et 2 ou 3 est considérée comme un handicap non admissible. L'annexe 4 comprend des exemples de handicap non admissibles.

Evaluation du handicap éligible

7.4. La WAF doit déterminer si un athlète a un handicap éligible permanent.

1. Afin que la WAF puisse être convaincue qu'un athlète a un handicap éligible, la WAF exigera de tout athlète qu'il démontre qu'il possède un problème de santé sous-jacent. L'annexe 4 donne des exemples de problèmes de santé qui ne sont pas des problèmes de santé sous-jacents.
2. Les moyens par lesquels la WAF détermine qu'un athlète individuel a un handicap éligible sont à la seule discrétion de la WAF. Le WAF peut considérer que le handicap éligible d'un athlète est suffisamment évidente et ne doit donc pas exiger de preuves démontrant la déficience admissible de l'athlète.
3. Si, au moment de déterminer si un athlète a un handicap admissible, la WAF se rend compte que l'athlète a un problème de santé et estime que l'impact de ce problème de santé peut être de nature à empêcher cet athlète de participer à la compétition ou qu'il y ait un risque pour la santé de l'athlète (ou d'autres athlètes) si cet athlète participe, elle peut désigner l'athlète comme Classification non terminée (CNC) conformément à l'article 10 des présentes règles de classification. Dans de tels cas, le Fédération expliquera la base de sa désignation à la fédération nationale.

7.5. Un athlète doit (sur demande) fournir au WAF les informations de diagnostic médical par les moyens suivants:

1. La fédération nationale concernée et / ou doivent soumettre un formulaire de diagnostic médical à la WAF, une fois l'inscription d'un athlète terminée.
2. Le formulaire de diagnostic médical doit être écrit en anglais et daté et signé par un professionnel de la santé certifié
3. Le formulaire de diagnostic médical doit être soumis avec les informations de diagnostic complémentaires demandées par la WAF.

7.6. La WAF peut exiger d'un athlète qu'il soumette à nouveau le formulaire de diagnostic médical (avec des informations diagnostiques plus précises et complémentaires) si la WAF considère, à sa seule discrétion, que le formulaire de diagnostic médical et / ou les informations sont incomplètes ou incohérentes.

7.7. Si la WAF exige qu'un athlète fournisse des informations de diagnostic, il peut étudier lui-même les informations de diagnostic et / ou désigner un comité d'évaluation de l'éligibilité pour le faire.

- 7.8. Le processus d'établissement d'un Panel d'évaluation de l'éligibilité et de prise en compte des informations diagnostiques est le suivant:
1. Le Chef de Classification notifiera à la fédération nationale que les informations diagnostiques doivent être fournies au nom du sportif. Le Chef de classification expliquera les informations requises et les raisons pour lesquelles elles sont requises.
 2. Le chef de Classification établira les échéances pour la soumission des informations diagnostiques demandées par la WAF.
 3. Le groupe consultatif de classification nommera un panel d'évaluation d'éligibilité. Le panel d'évaluation d'éligibilité doit, si possible, être composé du Chef de classification et d'au moins deux autres experts possédant les qualifications médicales appropriées. Tous les membres du panel d'évaluation d'éligibilité doivent signer les engagements de confidentialité.
 4. Si le Chef de classification ou un membre du groupe consultatif de classification croit qu'il ne possède pas les compétences nécessaires pour évaluer les renseignements diagnostiques, il ne participera pas à l'examen des renseignements diagnostiques, mais aidera le panel d'évaluation d'éligibilité.
 5. Dans la mesure du possible, toutes les références à l'athlète et à la (aux) source (s) de l'information diagnostique ne doivent pas être fournies au panel d'évaluation de l'éligibilité. Chaque membre du panel d'évaluation d'éligibilité examinera les renseignements diagnostiques et décidera si ces renseignements établissent l'existence d'un handicap éligible.
 6. Si le panel d'évaluation d'éligibilité conclut que l'athlète a un handicap éligible, l'athlète sera autorisé à compléter la classification avec un panel de classification.
 7. Si le panel d'évaluation d'éligibilité n'est pas convaincu que le sportif a un handicap éligible, le Chef de classification informera la fédération nationale concernée et rendra, à cet effet, une décision par écrit. La fédération nationale aura l'occasion de commenter la décision et pourra fournir d'autres informations diagnostiques au panel d'évaluation d'éligibilité à des fins de révision. Si la décision est révisée, le Chef de classification informera la Fédération nationale.
- 7.9. Si la décision n'est pas changée, le Chef de classification enverra une lettre de décision finale à la fédération nationale ou,
- 7.10. Le panel d'évaluation d'éligibilité peut prendre ses décisions à la majorité. Si le Chef de classification fait partie du panel d'évaluation d'éligibilité, il peut opposer son veto à toute décision s'il conteste que les renseignements diagnostiques appuient la conclusion que le sportif a un handicap éligible.
- 7.11. La WAF peut déléguer une ou plusieurs des fonctions décrites ci-dessus à un panel de classification.

8. Critères de handicap minimum

- 8.1. Un athlète qui désire participer au Bras de fer Sportif doit avoir un handicap admissible qui respecte les critères de handicap minimal pour ce sport
- 8.2. La WAF a établi des critères de handicap minimum pour s'assurer que le handicap éligible d'un athlète affecte la mesure avec laquelle il est capable d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales du Bras de fer Sportif.
- 8.3. Les annexes 1, 2 et 3 de ces règles de classification spécifient les critères de handicap minimum applicables aux différentes classes sportives et le processus par lequel un athlète qui respecte les critères minimum de handicap doit être évalué par un panel de classification dans le cadre d'une classification.
- 8.4. Tout athlète qui ne satisfait pas aux critères de handicap minimum doit se voir attribuer une classe sportive non éligible (NE) pour ce sport.
- 8.5. Un panel de classification doit évaluer si un athlète satisfait aux critères de handicap minimum. Cela a lieu dans le cadre d'une session d'évaluation. Avant de participer à une séance d'évaluation, un athlète doit d'abord prouver à la WAF qu'il ou elle a un handicap admissible
- 8.6. En ce qui concerne l'utilisation de l'équipement adapté la WAF a fixé les critères de handicap minimum suivants:
 1. pour les handicaps admissibles autres que les déficiences visuelles, les critères de handicap minimum ne doivent pas tenir compte de la mesure dans laquelle l'utilisation de l'équipement adaptatif peut affecter la façon dont l'athlète est capable d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour le sport;
 2. pour la déficience visuelle, les critères de handicap minimum doivent tenir compte de la mesure dans laquelle l'utilisation de l'équipement adapté peut affecter la façon dont l'athlète est en mesure d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour le sport.

9. Classes Sportives

- 9.1. Une classe sportive est une catégorie définie par la WAF dans ces règles de classification, dans laquelle les athlètes sont regroupés en fonction de l'impact d'un handicap éligible sur leur capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques à un sport. **Une classe sportive est une catégorie de compétition sportive qui est attribuée à un athlète après l'évaluation de l'athlète. Il est attribué en fonction de l'existence d'un handicap éligible et du respect des critères de handicap minimum et de la mesure dans laquelle le handicap a une incidence sur la performance sportive.**
1. Un athlète qui n'a pas de handicap éligible ou qui ne satisfait pas aux critères de handicap minimum pour le sport doit se voir attribuer une classe sportive non éligible (NE) conformément aux dispositions de l'article 18 du présent règlement.
 2. Un athlète qui satisfait aux critères de handicap minimum pour le sport doit se voir attribuer une classe sportive. (sous réserve des dispositions de ces règles de classification concernant le non-respect de l'évaluation des athlètes et la suspension de l'évaluation des athlètes).
- 9.2. Sauf pour l'attribution de la classe sportive non éligible (NE) par la WAF (conformément à l'article 18.1), l'attribution d'une classe sportive doit se fonder uniquement sur une évaluation, par un panel de classification, de l'importance avec laquelle le handicap éligible de l'athlète affecte les tâches spécifiques et les activités fondamentales du sport. Cette évaluation doit avoir lieu dans un environnement contrôlé et non compétitif, permettant l'observation répétée des tâches et des activités clés.
- 9.3. Les annexes 1, 2 et 3 de ces règles de classification précisent la méthodologie d'évaluation et les critères d'évaluation pour l'attribution d'une classe sportive et la désignation du statut de la classe sportive.

10. Classification Non complète (CNC)

- 10.1. Si à une étape de l'évaluation des athlètes, la WAF ou un panel de classification n'est pas en mesure d'attribuer une classe sportive à un sportif, le chef de classification ou le classificateur en chef compétent peut considérer cette classification comme incomplète (CNC).
- 10.2. La désignation Classification Non Complète (CNC) n'est pas une Classe Sportive et n'est pas soumise aux dispositions des présentes Règles de Classification concernant les protestations. La désignation Classification Non Complète (CNC) sera toutefois enregistrée dans la liste principale de classification de la WAF (Master List).
- 10.3. Un athlète auquel est signifiée un Classification Non Complète (CNC) ne peut pas concourir dans les épreuves du Bras de fer Sportif.

Partie 4: Evaluation de l'athlète et le Panel de Classification

11. Le Panel de Classification

- 11.1. Un Panel de Classification est un groupe de Classificateurs nommés par la WAF pour conduire plusieurs ou toutes les composantes de l'Evaluation des Athlètes dans le cadre d'une Session d'Evaluation (i.e. de classification).

Dispositions Générales

- 11.2. Un panel de classification doit comprendre au moins deux classificateurs certifiés. Dans des circonstances exceptionnelles, un classificateur en chef peut prévoir qu'un panel de classification ne comprend qu'un seul classificateur, à condition que le classificateur soit titulaire d'une qualification médicale valide certifié par la WAF. Un panel de classification composé d'un seul classificateur ne peut attribuer qu'une classe sportive désignée avec Revue de statut de classe sportive (R)
- 11.3. Dans la mesure du possible, les organisateurs de la WAF et de la compétition veilleront à ce qu'au moins deux panels de classification soient en mesure de mener une évaluation des athlètes pour chaque catégorie de handicap (déficience physique, déficience visuelle et auditive, en supposant que des événements soient proposés pour les trois catégories de déficience).
- 11.4. Un classificateur stagiaire peut faire partie d'un panel de classification en plus du nombre requis de classificateurs certifiés et peut participer à l'évaluation des athlètes.
- 11.5. Un panel de classification peut demander l'expertise de tiers de toute nature s'il considère à sa seule discrétion que cela l'aiderait à terminer le processus d'évaluation des athlètes.

12. Responsabilité du comité de classification

12.1. Un panel de classification est responsable de la tenue d'une session d'évaluation. Dans le cadre de la session d'évaluation, le panel de classification doit:

1. évaluer si l'athlète satisfait aux critères de handicap minimum pour le Bras de fer Sportif
2. quantifier la mesure dans laquelle un athlète peut exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales du sport; et
3. effectuer (si nécessaire) une observation en compétition.

12.2. Après la session d'évaluation, le panel de classification doit attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive, ou signifier une classification non complète (CNC).

12.3. Avant la session d'évaluation, la question de savoir si un athlète a un handicap éligible doit être abordée par la WAF, à moins que la WAF ne demande à ce que cela soit fait par un panel de classification

12.4. La session d'évaluation doit avoir lieu dans un environnement contrôlé et non compétitif permettant l'observation répétée des tâches et des activités clés.

12.4.1 Bien que d'autres facteurs tels qu'un faible niveau de condition physique, une mauvaise compétence technique et le vieillissement puissent également affecter les tâches et activités fondamentales du sport, l'attribution de la classe sportive ne doit pas être affectée par ces facteurs.

12.5. Un athlète qui a un handicap non éligible et un handicap éligible peut être évalué par un panel de classification sur la base de handicap éligible, à condition que le handicap non éligible n'affecte pas la capacité du panel de classification d'attribuer une classe sportive.

12.6. La classe sportive allouée à l'athlète sera conforme aux processus spécifiés dans les annexes un, deux et trois de ce code.

12.7. Le personnel de classification ne devrait avoir aucune relation avec un athlète ou un membre du personnel d'encadrement des athlètes présent à une compétition ou autrement qui pourrait créer un parti pris réel ou perçu ou un conflit d'intérêts. Le personnel de classification doit divulguer à WAF tout parti pris ou conflit d'intérêt réel ou perçu qui peut être pertinent pour sa nomination en tant que membre d'un comité de classification.

12.8. Dans la mesure du possible, la WAF veillera à ce que les classificateurs qui agissent en tant que membres d'un panel de classification lors d'une compétition n'aient aucune responsabilité officielle autre qu'en rapport avec l'évaluation des athlètes.

13. Processus d'évaluation

- 13.1. Cet article s'applique à toutes les sessions d'évaluation.
- 13.2. La fédération nationale du sportif est responsable du fait que les athlètes se conforment à leurs obligations par rapport aux dispositions du présent article.
- 13.3. En ce qui concerne les athlètes:
 1. Les athlètes ont le droit d'être accompagnés par un membre de la Fédération nationale du sportif lorsqu'ils assistent à une session d'évaluation. Une personne (en plus de tout interprète requis) peut accompagner un athlète pendant la session d'évaluation. Cette personne choisie doit être familiarisée avec les handicaps et avec l'historique sportif de l'athlète et doit être membre de la fédération nationale ou doit être autrement autorisé à l'avance par le classificateur en chef pour assister à la session d'évaluation.
 2. L'athlète doit accepter les termes du formulaire de consentement d'évaluation avant de participer à la session d'évaluation. L'athlète et la personne qui l'accompagne doivent approuver les termes du formulaire de consentement à être classifié tel que spécifié par la WAF.
 3. L'athlète doit faire vérifier son identité par le panel de classification, en fournissant un document tel qu'un passeport, une carte d'identité, une licence WAF ou une accréditation.
 4. L'athlète doit assister à la session l'évaluation avec tous les équipements et vêtements de sport utilisés en compétition.
 5. Un athlète doit déclarer l'utilisation de tout médicament et / ou prothèse médicale / implant au panel de classification et présenter, au moment de la classification, tous les médicaments qui seront utilisés pendant la compétition.
 6. L'athlète doit se conformer à toutes les instructions raisonnables données par un comité de classification.
 7. L'athlète doit assister à la session l'évaluation avec tous les documents médicaux pertinents (en anglais ou avec une traduction certifiée en anglais), y compris, mais sans s'y limiter, les rapports médicaux, les dossiers médicaux et les informations de diagnostic qui se rapportent au handicap de l'athlète.

13.4. En ce qui concerne le panel de classification

1. Le panel de classification peut demander à un athlète de fournir des documents médicaux spécifiques de son handicap éligible si le panel de classification estime que cela sera nécessaire pour lui permettre d'attribuer une classe sportive.
2. Le panel de classification organisera des sessions d'évaluation en anglais, sauf mention contraire de la WAF. Si le sportif a besoin d'un interprète, un membre de la fédération nationale du sportif sera responsable d'organisation sa présence. L'interprète est autorisé à assister à la séance d'évaluation en plus de la personne de soutien aux athlètes conformément à l'Article 13.3.1 ci-dessus.
3. Le panel de classification peut, à tout moment, demander un (des) avis médical (s), technique (s) ou scientifique (s), avec l'accord du chef de la classification et / ou d'un classificateur en chef si le jury de classification estime que cela est nécessaire pour attribuer une classe sportive.
4. En plus de toute avis demandé conformément à l'article 13.4.3, un panel de classification ne peut tenir compte que des preuves qui lui sont fournies par l'athlète, l'organisme national et la WAF (de toute source) lors de l'attribution d'une classe sportive.
5. Le panel de classification peut utiliser des séquences vidéo et / ou tout autre enregistrement (y compris des séquences vidéo et / ou des enregistrements préexistants) pour l'aider à effectuer l'évaluation des athlètes. De plus, le panel de classification peut enregistrer toute partie de la session d'évaluation s'il considère qu'un tel enregistrement est nécessaire pour lui permettre de terminer l'évaluation de l'athlète. Un tel enregistrement sera utilisé uniquement à des fins d'évaluation des athlètes et pourra être utilisé à des fins de recherche et d'éducation avec l'accord préalable de l'athlète.
6. Les résultats du classement seront publiés par le classificateur en chef ou une personne autorisée par le classificateur en chef.

14. Observation en Compétition

- 14.1. L'observation en compétition peut être exigée par un panel de classification avant d'attribuer une classe sportive définitive et un statut de classe sportive à un athlète. L'évaluation d'observation, si le comité de classification l'exige pour l'athlète concerné, est effectuée lors de la première apparition de l'athlète.
- 14.2. Les méthodes d'évaluation de l'observation en compétition et les points à observer sont expliqués à la section des annexes.
- 14.3. Si un panel de classification exige qu'un athlète effectue une observation lors de l'évaluation de la compétition, l'athlète sera inscrit à la compétition avec la classe sportive attribuée par le panel de classification après la conclusion des premiers éléments de la session d'évaluation.
- 14.4. Un athlète qui est tenu de terminer l'évaluation de l'observation de compétition sera désigné avec le code de suivi: évaluation d'observation (OA). Cela remplace le statut de classe sportive de l'athlète pour la durée de l'évaluation de l'observation en compétition. Après avoir terminé l'évaluation d'observation, le panel de classification attribuera à l'athlète une classe sportive et désignera l'athlète avec un statut de classe sportive. Le code de suivi sera alors supprimé.
- 14.5. L'observation en compétition doit avoir lieu lors de la première apparition. À cet égard:
 1. La première apparition est la première fois qu'un athlète participe à un événement au cours d'une compétition dans une classe sportive particulière. La première apparition est la première fois qu'un athlète participe à un événement au cours d'une compétition. La première apparition dans une épreuve d'une classe sportive s'applique à toutes les autres épreuves de la même classe sportive, sauf indication contraire dans les annexes du présent règlement.
 2. La première apparition dans une classe sportive s'applique à la participation à tous les événements dans la même classe sportive.

14.6. Si un athlète est:

- a) sujette à une protestation suite à une observation en compétition et
- b) la seconde session d'évaluation a lieu lors de ce même concours; et
- c) conformément à la seconde session d'évaluation, l'athlète est tenu de suivre une observation en compétition,

L'observation doit avoir lieu à la prochaine occasion de compétition dans la classe sportive attribuée à l'athlète par le panel de protestation avec un code de suivi (OA).

14.6.1 Le panel de classification doit attribuer une classe sportive et remplacer le code de suivi interne de l'évaluation du sportif (OA) et attribuant un statut de classe sportive à la fin de la première apparition (ou la fin de toute observation en compétition menée dans le cadre d'une protestation). Si des modifications sont apportées à la classe sportive ou au statut de classe sportive après une observation en compétition, les modifications entrent en vigueur immédiatement.

14.7. L'impact du changement de classe sportive d'un athlète après sa première apparition sur les médailles, les records et les résultats est détaillé dans les règles et réglementations de la WAF.

15. Statut de classe sportive

- 15.1. Si un panel de classification attribue une classe sportive à un athlète, il doit également attribuer un statut de classe sportive. Le statut de classe sportive indique si un athlète sera tenu d'entreprendre une évaluation à l'avenir; et si la classe sportive du sportif peut faire l'objet d'une protestation comme le prévoit l'Article 7 de ces règles.
- 15.2. Le statut de classe sportive attribué à un athlète par un panel de classification après une session d'évaluation sera l'un des suivants:
- Confirmé (C)
 - Review (R)
 - Review avec une date de révision fixée (FRD)

Statut de classe sportive New (N)

- 15.3. Un athlète se voit attribuer le statut de classe sportive New (N) par la WAF avant d'assister à la première session d'évaluation de l'athlète. Un athlète avec un statut de classe sportive New (N) doit participer à une session d'évaluation avant de participer à une compétition internationale, à moins que la WAF n'en décide autrement.

Statut de catégorie sportive confirmé (C)

- 15.4. Un athlète se verra attribué le statut de classe sportive confirmé (C) si le panel de classification est convaincu que le handicap admissible du sportif et la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités essentielles au Bras de Fer Sportif sont et resteront stables. (à l'exception des athlètes ayant une déficience visuelle tels que visés à l'article 6.2.3).
- 15.5. Un athlète ayant le statut de classe sportive confirmé (C) n'est pas tenu de satisfaire à d'autres évaluations (sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux protestations(article 19), aux révisions médicales (Article 31) et suite aux modifications des critères de la classe sportive(Article15.7)).
- 15.6. Un panel de classification composé d'un seul classificateur ne peut pas désigner un athlète dont le statut de classe sportive est confirmé (C), mais doit désigner l'athlète dont le statut de classe sportive est révisé (R).
- 15.7. Tout athlète qui s'est vu attribuer une classe sportive non éligible (NE) sera désigné avec la classe sportive confirmée (C) si cet athlète n'a pas droit à une nouvelle évaluation en vertu des présentes règles.
- 15.8. Un athlète qui a été désigné avec le statut de classe sportive confirmé (C) n'est pas tenu de se soumettre à une évaluation d'athlète avant de participer à une compétition.
- 15.9. La classe sportive de tout athlète qui participe à une compétition dont le statut de classe sportive est confirmé (C) peut faire l'objet d'une réclamation conformément aux dispositions de la Partie 6 du présent règlement relatives aux réclamations dans des circonstances exceptionnelles.

Statut de classe sportive Review

15.10. Un athlète se verra attribué un statut de classe sportive (R) si le panel de classification estime que d'autres séances d'évaluation seront nécessaires avant que l'athlète puisse être désigné comme statut de classe sportive confirmé (C).

1. Un panel de classification peut estimer qu'une autre session d'évaluation sera requise en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, les situations où L'athlète n'a participé que récemment à des compétitions reconnues par la WAF et est nouveau dans le sport; L'athlète a un handicap ou des handicaps fluctuant(s)e qui est(sont) permanents mais non stable(s) et / ou l'athlète n'a pas encore atteint sa pleine maturité musculaire ou squelettique

Un athlète avec le statut de classe sportive Review (R) doit terminer l'évaluation de l'athlète avant de participer à une compétition internationale ultérieure, sauf indication contraire de la WAF.

2. Tout athlète qui s'est vu attribuer une classe sportive non éligible (NE) sera désigné avec la de classe sportive Review (R) si cet athlète a droit à une nouvelle évaluation de l'athlète en vertu des présentes règles.
3. Un athlète qui a été désigné pour le statut de classe sportive Review (R) doit terminer l'évaluation de l'athlète avant de participer à une compétition reconnue où le classement est offert, sauf lorsque les dispositions des présentes règles relatives à la date d'examen fixe s'appliquent.
4. La classe sportive de tout athlète ayant le statut de classe sportive Review (R) peut faire l'objet d'une protestation par la fédération nationale comme le prévoit la partie 6 du présent règlement.

Statut de classe sportive Review avec une date de révision fixée

15.11. Un athlète peut se voir attribuer un statut de la classe sportive Révision avec une date de révision fixée (FRD) si le panel de classification estime qu'une évaluation supplémentaire du sportif sera nécessaire mais pas nécessairement avant une date déterminée, la date de révision fixée.

1. Un athlète avec un statut de la classe sportive Révision avec une date de révision fixée (FRD) sera tenu d'assister à une session d'évaluation à la première occasion après la date d'examen fixée.
2. Un athlète qui s'est vu attribuer un statut de la classe sportive Révision avec une date de révision fixée (FRD) ne peut assister à une session d'évaluation avant la date de révision fixée, sauf s'il s'agit d'une demande d'examen médical et / ou de protestation

- 1.3. Le panel de classification qui se compose d'un seul classificateur ne peut pas désigner un athlète avec le statut de classe sportive Review avec une date de révision fixe (FRD) mais doit désigner l'athlète avec le statut de classe sportive Review (R)
- 1.4. L'athlète conservera la classe sportive attribuée et sera autorisé à concourir avec cette classe sportive..
- 1.5. L'athlète peut, à sa demande, assister à l'évaluation de l'athlète avant la date d'examen fixée (FRD) conformément au processus d'examen médical décrit dans le présent règlement.
- 1.6. La date de révision fixée sera le premier jour du championnat du monde de WAF ou le championnat continental de para-bras de fer désigné par le panel de classification ou une autre date fixée par le panel de classification.

Changements de critères de classe sportive

- 15.12. Si la WAF modifie des critères de classe sportive et / ou des méthodes d'évaluation définis dans les annexes des présentes règles, alors:
 1. La WAF peut réaffecter à tout athlète ayant un statut de classe sportive confirmé (C), un statut de classe sportive Révision (R) et exiger que l'athlète participe à une session d'évaluation le plus tôt possible; ou
 2. La WAF peut supprimer la date d'examen fixe pour tous athlètes ayant un statut FRD et exiger qu'ils participent à une session d'évaluation le plus tôt possible; et
 3. dans les deux cas, la fédération nationale concernée doit être informée dès que possible.

Erreurs concernant le statut de la classe sportive

- 15.13. Si le chef de la classification estime, pour des motifs raisonnables, qu'un athlète a été désigné avec un statut de classe sportive en erreur manifeste et / ou en violation flagrante du présent règlement, il ou elle doit;
 1. Informer l'athlète et le ou les fédérations concernées de l'erreur ou de la violation qui s'est produite en exposant brièvement les raisons de cette conviction; et
 2. Modifier immédiatement le statut de la classe sportive de l'athlète et informer l'athlète et le ou les fédérations nationales concernées. WAF apportera la modification appropriée à la liste principale de classification.

16. Classes Sportives Multiples

16.1. Cet article s'applique aux athlètes qui sont potentiellement éligibles pour se voir attribuer plus d'une classe sportive.

Handicaps éligibles multiples

16.2. Le principe général de la WAF est qu'un athlète se voit attribuer une seule classe sportive, qui est basée sur un handicap physique, visuelle ou auditive.

16.3. *Le modèle de bonnes pratiques sur le choix de la classe sportive pour les athlètes souffrant de handicaps multiples (Manuel de l'IPC, section 2, chapitre 1.3) devrait être pris en considération par tout athlète qui estime qu'il ou elle est éligible pour plus d'une classe sportive.*

Athlètes avec un handicap visuel

16.4. Reconnaissance des Classes Sportives pour les sportifs ayant un handicap visuel dans d'autres sports. Si l'attention de la WAF est attirée sur le fait qu'un athlète ayant un handicap visuel et ayant le statut de Classe Sportive Révision avec une date de révision fixée ou confirmé par la WAF, détient une Classe Sportive différente et plus récemment attribuée par une autre Fédération Internationale ou autre sport, la WAF adoptera la Classe Sportive indiquant la capacité visuelle la plus élevée et changera le statut de Classe Sportive Révision. Si la Classe Sportive de l'autre FI ou sport attribué n'est pas éligible, la Classe Sportive de l'athlète de la WAF ne sera pas modifiée, mais le statut de la Classe Sportive sera changé en Révision

Athlètes avec un handicap physique

16.5. Un athlète ayant un handicap physique peut se voir attribuer plus d'une Classe Sportive correspondant à cet handicap physique, sous réserve des règles et réglementations applicables de la WAF.

16.6. Tout athlète de ce type ne doit pas se voir attribuer plus d'une Classe Sportive si la combinaison de ces Classes Sportives lui permettrait de participer à une épreuve assise et à une autre épreuve debout au courant de la même compétition.

Changement de classe sportive

16.7. Un athlète ayant une déficience physique et visuelle, une déficience physique et auditive, ou une déficience visuelle et auditive peut demander de changer de classe sportive préférée:

1. À la fin de la saison, lorsque la première session d'évaluation de l'athlète a été complétée; ou
2. avant le début de la saison suivante.

- 1.3. Une demande de changement de classe sportive préférée doit être envoyée à la WAF par la fédération nationale du sportif. La demande doit être soumise à la WAF conformément aux délais définis à l'article 16.7.
- 1.4. Rien dans cet Article 16 n'interdit à un athlète de faire une demande d'examen médical à l'égard d'une classe sportive.

17. Notification

- 17.1. Le résultat de l'évaluation de l'athlète doit être notifié à l'athlète et / ou à la fédération nationale et publié dès que possible après l'achèvement de l'évaluation de l'athlète.
- 17.2. La WAF doit publier les résultats de l'évaluation des athlètes et les résultats doivent être disponibles après la compétition via la liste principale de classification sur le site Web de la WAF.

Partie Cinq: Classe sportive non éligible

18. Classe Sportive non éligible

Dispositions générales

1. Si la WAF détermine qu'un athlète
 2. has a un handicap qui n'est pas un handicap éligible; ou
 3. n'a pas de problème de santé sous-jacent;
- 18.1. La WAF doit attribuer la classe sportive non éligible (NE).
- 18.2. Un athlète doit avoir un handicap éligible, et ce handicap éligible doit respecter les critères de handicap minimum fixés par la WAF pour être admissible à la compétition. Si un panel de classification détermine qu'un athlète n'a pas une telle déficience éligible et / ou que ce déficience ne respecte pas les critères de handicap minimum, cet athlète ne sera pas admissible à la compétition.
- 18.3. Si un panel de classification détermine qu'un athlète qui a un handicap éligible ne satisfait pas aux critères de handicap minimum pour un sport, cet athlète doit se voir attribué la classe sportive non éligible (NE) pour ce sport.

Absence de handicap éligible

1. Si la WAF détermine qu'un athlète n'a pas de handicap éligible, ce sportif:
 2. ne sera pas autorisé à assister à une session d'évaluation; et
- 18.4. se verra attribué par la WAF la classe sportive non éligible (NE) et avec un statut de classe sportive confirmé (C).
- 18.5. Si une autre fédération sportive internationale a attribué à un athlète une classe sportive non éligible (NE) parce que l'athlète n'a pas de handicap éligible, la WAF peut également le faire sans suivre le processus décrit à l'article 7 des présentes règles de classification
- 18.6. Un athlète auquel une classe sportive non éligible (NE) est attribuée par la WAF ou par un panel de classification (s'il a délégation de la WAF) parce que l'athlète a:
1. un handicap qui n'est pas handicap éligible ou
 2. un état de santé sous tendant un problème de santé
- l'athlète n'a alors aucun droit de demander qu'une telle décision soit examinée par un deuxième panel de classification et ne sera autorisé à participer à aucun sport.

Absence de conformité aux critères de handicap minimum

- 18.7. Un deuxième panel de classification doit examiner au moyen d'une deuxième session d'évaluation tout athlète qui s'est vu attribuée une classe sportive non éligible (NE) par un premier panel qui a déterminé que le sportif ne satisfaisait pas aux critères de handicap minimum. Cela doit avoir lieu dès que possible:
1. En attendant la deuxième session d'évaluation, l'athlète se verra attribuer une classe sportive non éligible (NE) et un statut de classe sportive Révision (R). L'athlète ne sera pas autorisé à concourir avant la deuxième session d'évaluation. . S'il n'est pas possible d'effectuer une évaluation séparée de l'athlète lors de cette compétition, la WAF prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la deuxième évaluation de l'athlète est effectuée dans les meilleurs délais.
 2. Si le deuxième panel de classification détermine que l'athlète ne satisfaisait pas aux critères de handicap minimum (ou si le sportif refuse de participer à une deuxième session d'évaluation au moment fixée par le classificateur en chef), la classe sportive non éligible (NE) avec le statut de classe sportive confirmé (C) seront attribués à l'athlète.
 3. Si une deuxième panel de classification confirme que le sportif n'est pas admissible, le sportif ne sera pas autorisé à participer à cette compétition ou à toute autre compétition future. Il n'y a pas d'autre droit de protester, sauf dans des circonstances exceptionnelles conformément aux articles.
- 18.8. Si un athlète fait (ou fait l'objet d') une protestation sur une classe sportive précédemment attribuée autre que non éligible (NE) et se voit attribuer une classe sportive non éligible (NE) par un panel de protestation, le sportif doit se voir proposer une autre session d'évaluation finale qui permettra d'évaluer la décision du panel de protestation d'attribuer une classe sportive non éligible (NE)
- 18.9. Si un panel de classification attribue une classe sportive non éligible (NE) parce qu'il a déterminé qu'un athlète ne satisfaisait pas aux critères de handicap minimum pour un sport, l'athlète peut être toutefois éligible pour participer dans une autre discipline, sous réserve de sa classification dans cette discipline. Bien qu'un athlète de la catégorie NE ne soit pas admissible à la compétition dans le sport de la WAF, cela n'affectera pas sa capacité à participer à d'autres sports parallèles, sous réserve de leurs règles de classification.

- 18.10. Si un sportif se voit attribuer une catégorie sportive non admissible (NE), cela ne remet pas en question la présence d'un handicap réel. Il s'agit seulement d'une décision sur l'éligibilité de l'athlète à participer au sport de la WAF. Si un athlète se voit attribuer une catégorie sportive non admissible, cela ne remet pas en question la présence d'un véritable handicap. Il s'agit seulement d'une décision sur l'éligibilité de l'athlète à participer à des compétitions de bras de fer.
- 18.11. Une fédération nationale peut demander qu'un sportif de catégorie sportive non admissible (NE) dont le statut de catégorie sportive est confirmé (C) entreprenne une évaluation du sportif, mais uniquement par le biais d'une demande d'examen médical telle que définie dans les présentes règles.

Partie Six: Protestation

19. Périmètre d'une protestation

- 19.1. Le terme "protestation" utilisé dans le présent règlement fait référence à la procédure par laquelle une objection formelle à l'attribution d'une catégorie sportive est formulée et ensuite résolue.
- 19.2. Une protestation ne peut être faite que relativement à la classe sportive d'un athlète. Une protestation ne peut être faite à l'égard du statut de classe sportive d'un athlète.
- 19.3. Une protestation ne peut être faite à l'égard d'un athlète à qui on a attribué une classe sportive non éligible (NE).

20. Parties autorisées à faire une protestation

- 20.1. Une protestation ne peut être faite que par l'un des organismes suivants:
 1. Une fédération nationale (voir Articles 21-22); ou
 2. WAF (voir Articles 23-24).

21. Protestation nationale

- 21.1. Une fédération nationale peut faire une réclamation concernant une catégorie sportive de tout athlète qui s'est inscrit à la compétition concernée lorsque la classification est proposée avec le statut de nouvelle catégorie sportive (N) ou de révision du statut de la catégorie sportive (R).
 1. Une fédération nationale ne peut faire une protestation qu'à l'égard d'un athlète relevant de leur juridiction dans le cadre d'une compétition ou lors d'une évaluation d'athlète.
 2. La décision qui fait l'objet de la protestation est appelée dans cette partie des règles "la décision protestée", et l'athlète dont la catégorie sportive fait l'objet de la protestation est appelé « l'athlète protesté »
 3. Aucune fédération nationale ne peut formuler une protestation concernant un sportif qui s'est inscrit à la compétition concernée avec le statut de catégorie sportive confirmée (C).
 4. La fédération nationale qui effectue une réclamation est responsable de s'assurer que toutes les exigences de la procédure de protestations sont respectées.
- 21.2. Si le résultat de l'évaluation du sportif est publié pendant une compétition (conformément à l'article 17 des présentes règles de classification), une protestation nationale doit être soumise dans l'heure qui suit la publication de ce résultat. Si le résultat de l'évaluation des athlètes est publié à la suite d'une observation en compétition, une protestation nationale doit être présentée dans les quinze (15) minutes suivant la publication de ce résultat.

- 21.2. Si un athlète est tenu par un panel de classification de se soumettre à une évaluation de l'observation en compétition, une fédération nationale ou un organisme peut formuler une protestation avant ou après la première comparution. Si une protestation est faite avant la première comparution, l'athlète ne doit pas être autorisé à participer à la compétition tant que la protestation n'a pas été résolue.

22. Procédure de protestation nationale

- 22.1. Pour soumettre une protestation nationale, une fédération nationale (un athlète pour soumettre une protestation) doit protester de bonne foi avec preuves à l'appui et remplir un formulaire de protestation qui doit être mis à disposition par la WAF lors de la compétition et sur le site web de la WAF et doit inclure :
- 1.1. Le nom, la nationalité et le sport de l'athlète contesté
 - 1.2. Les détails de la décision contestée et / ou une copie de la décision contestée;
 - 1.3. Une explication des raisons pour lesquelles la protestation a été faite et la base sur laquelle s'appuie la Fédération nationale pour estimer que la décision contestée est entachée d'irrégularités;
 - 1.4. Une référence à la (aux) règle (s) spécifique (s) qui selon le plaignant a (ont) été violée (s); et
 - 1.5. Les frais de protestation de 50 Euros fixes par la WAF.
- 22.2. Le classificateur en chef, ou la personne désignée par la WAF pour la compétition concernée, sera la personne autorisée à recevoir les protestations au nom de la WAF.
- 22.3. Les documents de protestation doivent être soumis au classificateur en chef de la compétition dans les délais spécifiés par l'ITU. A réception des documents de protestation, le classificateur en chef doit procéder, en concertation avec l'ITU, à un examen de la protestation, avec deux résultats possibles:
1. Le classificateur en chef peut rejeter la protestation si, à la discrétion du classificateur en chef, la protestation ne se conforme pas aux exigences de la protestation dans cette Article 22, ou
 2. le classificateur en chef peut accepter la protestation si, à la discrétion du classificateur en chef, la protestation est conforme aux exigences de la protestation.
- 22.4. Si la protestation est rejetée, le classificateur en chef doit aviser toutes les parties concernées et fournir une explication écrite à la fédération nationale dès que possible. Les frais de la protestation seront perdus.

22.5. Si la réclamation est acceptée:

1. La classe sportive de l'athlète contesté doit demeurer inchangée en attendant le résultat de la protestation, mais le statut de la classe sportive de l'athlète contesté doit immédiatement être modifié en statut de Révision (R) à moins qu'il ne soit déjà un statut de Révision (R);
2. Le classificateur en chef doit nommer un panel de protestation pour mener une nouvelle session d'évaluation le plus tôt possible, soit lors de la compétition au cours de laquelle la protestation a été faite, soit à la prochaine compétition; et
3. La WAF doit informer toutes les parties concernées de l'heure et de la date auxquelles le panel de protestation conduira la nouvelle session d'évaluation.

22.6. Le classificateur en chef de la compétition concernée peut formuler une protestation à l'égard de tout athlète, quel que soit son statut de catégorie sportive, conformément aux dispositions contenues dans les présentes règles concernant les protestations dans des circonstances exceptionnelles

22.7. La catégorie sportive d'un athlète ne peut faire l'objet d'une protestation qu'une seule fois par compétition, à moins qu'une protestation supplémentaire ne soit faite conformément aux dispositions concernant les protestations dans des circonstances exceptionnelles.

23. Protestations de la WAF

23.1. La WAF peut, à sa discrétion, faire une protestation à tout moment à l'égard d'un athlète sous sa juridiction si :

2. La WAF estime qu'un sportif s'est vu attribuer une classe sportive incorrecte;
3. Une fédération nationale fait une demande documentée à la WAF. L'évaluation de la validité de la demande est à la seule discrétion de la WAF.

24. Procédure de protestation de la WAF

24.1. Si la WAF décide de faire une protestation, le Chef de la classification doit en informer la Fédération nationale concernée par la protestation dans les meilleurs délais.

24.2. Le chef de la classification doit fournir à la fédération nationale concernée une explication écrite expliquant pourquoi la protestation a été faite et les raisons pour lesquelles le chef de la classification estime qu'elle est justifiée

24.3. Si la WAF fait une protestation

2. La classe sportive du sportif protesté doit rester inchangée en attendant le résultat de la protestation;
3. Le statut de la classe sportive de l'athlète protesté doit immédiatement

être modifié pour passer en statut de Révision (R) à moins qu'il ne soit déjà un statut de Révision (R); et

- 1.4. Un panel de protestation doit être nommé pour résoudre la protestation dès que possible.

25. Panel de Protestation

- 25.1. Un classificateur en chef peut remplir une ou plusieurs des obligations énoncées dans cet article 25 si le chef de la classification l'autorise.
- 25.2. Un panel de protestation doit être nommé par le chef de la classification selon les mêmes dispositions que celles relatives à la nomination d'un panel de classification
- 25.3. Un panel de protestation ne peut inclure une personne faisant partie du panel de classification qui:
 2. a rendu la décision protestée; ou
 3. a effectué une partie de l'évaluation de l'athlète protesté dans les 12 mois précédant la date de la décision protestée, sauf si c'est accepté par la fédération Nationale, ou la WAF (selon le cas).
- 25.4. Le Chef de la classification doit aviser toutes les parties concernées de l'heure et de la date de la session d'évaluation opérée par le panel de protestation.
- 25.5. Le panel de protestation doit opérer la nouvelle session d'évaluation conformément aux présentes règles de classification. Le panel de protestation peut se référer aux documents de protestation lors de la conduite de la nouvelle session d'évaluation.
- 25.6. Le panel de protestation doit attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive. Toutes les parties concernées doivent être informées de la décision du panel de protestation selon les mêmes dispositions que celles relatives à la notification de classification des présentes règles.
- 25.7. La décision d'un panel de protestation concernant une protestation nationale et une protestation de la WAF est finale. Une fédération nationale, ou la WAF ne peuvent pas faire une autre protestation.

26. Résoudre une Protestation

- 26.1. Si la protestation est acceptée, le classificateur en chef nommera un panel de classification pour mener l'évaluation de l'athlète dans le respect de l'athlète. Ce panel de classification est appelé « panel de protestation ».
- 26.2. Un panel de protestation devrait comprendre, au minimum, le même nombre de classificateurs que ceux compris dans le panel de classification qui a rendu la décision protestée.
- 26.3. Le panel de protestation ne doit comprendre aucune personne qui était membre du panel de classification qui a pris la décision de protestation. En outre, il ne doit pas inclure toute personne qui a été membre d'un panel de

classification ayant effectué une évaluation de l'athlète en ce qui concerne l'athlète faisant l'objet de la protestation dans une période de dix-huit (18) mois avant la date de la décision protestée.

- 26.4. La WAF fournira tous les documents demandés avec le formulaire de protestation au panel de protestation. Le Chef de la classification doit aviser toutes les parties concernées de l'heure et de la date de la session d'évaluation opérée par le panel de protestation.
- 26.5. Conformément aux dispositions concernant d'évaluation de l'athlète dans le présent règlement. Le panel de protestation procédera à une évaluation à l'égard de l'athlète contesté.
- 26.6. Le panel de Protestation peut demander des renseignements au panel de classification qui a pris la décision protestée et au classificateur en chef, si ces renseignements permettent au panel de protestation de compléter l'évaluation de l'athlète de manière équitable et transparente. En outre, elle peut demander une expertise médicale, sportive, technique ou scientifique dans sa conduite de l'évaluation des sportifs.
- 26.7. Le panel de Protestation conclura l'évaluation des athlètes et, le cas échéant, attribuera une catégorie sportive. Toutes les parties concernées seront informées de la décision du panel de Protestation le plus rapidement possible après l'évaluation de l'athlète.
- 26.8. Si la réclamation est acceptée et que la catégorie sportive de l'athlète est modifiée par le panel de Protestation, les frais de protestation seront remboursés à la fédération nationale. Si la protestation n'est pas acceptée et si la catégorie sportive de l'athlète n'est pas modifiée par le panel de Protestation, les frais de protestation seront conservés par la WAF.
- 26.9. La décision du panel de protestation est définitive et ne peut faire l'objet d'aucune autre protestation. L'athlète a la possibilité de faire réévaluer sa situation si la catégorie sportive attribuée par le panel de protestation n'est pas éligible.
- 26.10. Les conséquences du changement de catégorie sportive de l'athlète après la résolution d'une protestation en cours de compétition sur les médailles, les records et les résultats sont détaillées dans le Modèle de bonnes pratiques pour le changement de catégorie sportive après la première comparution (Manuel du IPC, section 2, chapitre 1.3).
- 26.11. Les détails de la décision protestée :
 1. Une explication de la raison pour laquelle la protestation a été faite et la base sur laquelle la fédération nationale estime que la décision protestée est défectueuse ;
 2. Tous les documents et autres éléments de preuve se rapportant à la protestation ;
 3. La signature de la fédération nationale autorisée ; et

1.4. Les frais de protestation de 50 EUR si elle n'est pas réglementée autrement.

26.12. Dès réception du formulaire de protestation, le classificateur en chef procède à un examen de la protestation. S'il lui apparaît que la protestation n'est pas faite de bonne foi ou qu'elle est fondée sur une simple affirmation sans preuve crédible à l'appui et/ou que la demande de protestation n'est pas conforme aux présentes règles, le responsable de la classification décline la protestation et en informe toutes les parties concernées. Dans ce cas, le classificateur en chef doit fournir une explication écrite à la fédération nationale dès que possible. Les frais de protestation seront conservés par le WAF.

26.13. Si le classificateur en chef refuse une protestation, la fédération nationale peut soumettre à nouveau la protestation s'il est en mesure de remédier aux lacunes identifiées par le classificateur en chef en ce qui concerne la protestation. Les délais de présentation d'une protestation restent les mêmes dans ces circonstances. Si une fédération nationale soumet à nouveau une protestation, toutes les exigences de la procédure de protestation s'appliquent. Une deuxième protestation doit être payée.

27. Cas où aucun panel de protestation n'est pas disponible

27.1. Si une protestation est faite lors d'une compétition mais qu'il n'y a aucune possibilité que la protestation soit résolue lors de cette compétition (**car, par exemple, il n'est pas possible de former un panel de protestation correctement constitué.**)

1. l'athlète contesté doit être autorisé à concourir dans la classe sportive sujette de la protestation avec le statut classe sportive Révision (R), en attendant la résolution de la protestation; et
2. Si l'athlète s'est vu attribuer le statut de classe sportive confirmé (C), cela sera modifié en révision du statut de classe sportive (R);
3. La WAF prendra toutes les mesures raisonnables doivent pour s'assurer que la protestation soit résolue dans les meilleurs délais, par exemple, lors de la prochaine compétition à laquelle l'athlète a l'intention de participer et où la classification internationale est offerte.

28. Dispositions spéciales

28.1. La WAF peut planifier (sous réserve de l'approbation de l'IPC) la réalisation de tout ou partie d'une évaluation d'athlètes hors compétition. Si tel est le cas, la WAF doit également mettre en œuvre des dispositions permettant les protestations afin que des protestations puissent avoir lieu à l'occasion de toute session d'évaluation organisée hors compétition.

29. Protestations dans des circonstances exceptionnelles

- 29.1. Une protestation dans des circonstances exceptionnelles peut être faite à l'égard d'un athlète si le classificateur en chef estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'athlète devrait entreprendre une évaluation du sportif afin que sa catégorie sportive puisse être révisée.
- 29.2. Les exemples de circonstances exceptionnelles qui peuvent survenir et qui peuvent justifier la participation d'un athlète à l'évaluation des athlètes comprennent, sans s'y limiter :
1. Un changement évident et permanent du degré de handicap d'un athlète ;
 2. Un athlète démontrant une capacité nettement plus ou moins grande avant ou pendant la compétition, qui ne correspond pas à sa catégorie sportive actuelle ;
 3. A Une erreur commise par un panel de classification qui a conduit à l'attribution au sportif d'une catégorie sportive qui ne correspond pas à ses capacités ; ou
 4. Les critères d'attribution de la catégorie sportive ont changé depuis la dernière évaluation de l'athlète.
- 29.3. La procédure pour l'introduction d'une protestation dans des circonstances exceptionnelles est la suivante :
1. Le classificateur en chef doit informer l'athlète et la fédération nationale compétente qu'une protestation est faite dans des circonstances exceptionnelles ;
 2. Le responsable de la classification fournira un résumé écrit des motifs de la protestation, qui expliquera au minimum pourquoi le responsable de la classification estime que la catégorie sportive de l'athlète semble incompatible avec le(s) handicap(s) et/ou la (les) limitation(s) d'activité perçue(s) par le sportif et/ou avec ces règles ;
 3. Le statut de la catégorie sportive de l'athlète sera modifié en Révision (R) avec effet immédiat
 4. Le processus pour effectuer une telle protestation sera le même que celui indiqué dans le présent règlement en ce qui concerne les protestations formulées par les fédérations nationales, sauf que le classificateur en chef n'est pas tenu de payer des frais de réclamation. La procédure de réclamation sera la même que celle énoncée dans les présentes règles pour les réclamations faites par les organismes nationaux, sauf que le classificateur en chef n'est pas tenu de payer un droit de réclamation.

Demande pendant les grandes compétitions

30. Dispositions ad hoc relatives aux appels

- 30.1. L'IPC et / ou la WAF peuvent publier des dispositions ad hoc spéciales pour opérer pendant les compétitions.

Partie Sept: Mauvaise conduite au cours de la session d'évaluation

31 Absence/retard à la session d'évaluation

1. Un athlète est personnellement responsable de sa participation à une session d'évaluation.
2. L'organisme national d'un athlète doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'athlète assiste à une session d'évaluation.
3. Si un athlète ne participe pas à une session d'évaluation, le panel de classification signalera le manquement au classificateur en chef. Le classificateur en chef peut, s'il est convaincu qu'une explication raisonnable existe pour justifier le manquement et sous réserve des contraintes de la compétition, proposer un nouveau rendez-vous pour que l'athlète puisse assister à une autre session d'évaluation devant le panel de classification.
4. Si l'athlète n'est pas en mesure de fournir une explication raisonnable pour justifier son absence, ou si l'athlète ne participe pas à une session d'évaluation, aucune classe sportive ne sera attribuée et l'athlète ne sera pas autorisé à participer à la compétition.

32. Suspension de la session d'évaluation

- 32.1. Un comité de classification, en consultation avec le classificateur en chef, peut suspendre une session d'évaluation s'il ne peut pas attribuer une classe sportive à l'athlète, y compris, mais sans s'y limiter, dans une ou plusieurs des circonstances suivantes:
 1. un manquement de la part de l'athlète à se conformer à toute partie de ces règles de classification;
 2. un manquement de la part de l'athlète à fournir toute information médicale raisonnablement requise par le comité de classification, qui, selon le comité de classification, affectera sa capacité à mener la session d'évaluation de manière équitable;
 3. le comité de classification estime que l'utilisation (ou la non-utilisation) de tout médicament et / ou procédure / dispositif / implant médical divulgué par l'athlète affectera la capacité de conduire sa détermination de manière équitable;
 4. l'athlète a un problème de santé (de toute nature ou description) qui peut limiter ou interdire de se conformer aux demandes du comité de classification pendant une session d'évaluation, ce qui, selon le comité de classification, affectera sa capacité à mener la session d'évaluation

de manière équitable, l'athlète est incapable de communiquer efficacement avec le comité de classification. l'athlète refuse ou n'est pas en mesure de se conformer aux instructions raisonnables données par tout personnel de classification à un point tel que la session d'évaluation ne peut pas être menée de manière équitable. Cette manière sera considérée comme un cas de non-coopération (selon le code de classification IPC); et / ou

- 1.5. la représentation par l'athlète de ses capacités est incompatible avec toute information dont dispose le comité de classification à un point tel que la session d'évaluation ne peut pas être menée de manière équitable.
2. Si une session d'évaluation est suspendue par un comité de classification, les étapes suivantes doivent être suivies:
 - 2.1. une explication de la cause de la suspension et des détails des mesures correctives requises de la part de l'athlète seront fournis à l'athlète et / ou à l'organisme national concerné;
 - 2.2. si l'athlète prend les mesures correctives à la satisfaction du classificateur en chef ou du directeur de la classification, la session d'évaluation reprendra; et
 - 2.3. si l'athlète ne se conforme pas et ne prend pas de mesures correctives dans le délai spécifié, la session d'évaluation sera terminée et l'athlète ne pourra participer à aucune compétition jusqu'à ce que la décision soit terminée.
 3. Si une session d'évaluation est suspendue par un panel de classification, le panel de classification peut désigner la classification de l'athlète comme non terminée (CNC) conformément à l'article 10 des présentes règles de classification.
 4. La suspension d'une séance d'évaluation peut faire l'objet d'une enquête plus approfondie sur toute possible fausse déclaration intentionnelle.
 5. Le comité de classification signalera le fait de la suspension au classificateur en chef. Le classificateur en chef précisera une heure et une date pour la reprise de l'évaluation de l'athlète à la condition que l'athlète prenne les mesures correctives spécifiées par le panel de classification.

Partie Huit: Examen Médical

33 Examen Médical

1. Le présent article s'applique à tout athlète à qui on a attribué une classe sportive dont le statut de classe sportive est:
 - 1.1. confirmé (C); ou
 - 1.2. révision à une date de révision fixée (FRD).
2. Une demande de révision médicale doit être faite si un changement dans la nature ou le degré de handicap d'un athlète modifie la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques exigées par la discipline sportive de manière clairement distincte des changements attribuables aux niveaux d'entraînement, de forme physique et de compétence.
3. Une demande d'examen médical doit être faite en remplissant le formulaire de demande d'examen médical WAF et en suivant ses instructions. L'athlète et son comité paralympique national (CNP) / Fédération nationale (FN) doivent s'assurer que la demande d'examen médical respecte les dispositions suivantes:
 - 3.1. Il doit expliquer que la déficience pertinente de l'athlète a changé depuis son dernière évaluation au point que sa classe sportive pourrait ne plus être exacte;
 - 3.2. Il doit être rempli par un professionnel de la santé dûment qualifié et inclure toutes les pièces justificatives pertinentes en anglais ou avec une traduction certifiée en anglais;
 - 3.3. Des frais non remboursables doivent être payés.
4. Une demande d'examen médical doit être faite par la fédération nationale du sportif (avec frais non remboursables de 100€ et présentation de toute documentation appuyant la demande). La demande de révision médicale doit expliquer comment et dans quelle mesure le handicap de l'athlète a changé et pourquoi il est estimé que la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et les activités spécifiques exigées par la discipline sportive a changé
5. Une demande d'examen médical doit être reçue par la WAF dès que cela est raisonnablement possible. Chaque demande d'examen médical sera évaluée par la WAF pour s'assurer que tous les renseignements, la documentation et les frais requis ont été fournis.
6. Le chef de classification, ou son représentant, doit décider si la demande de révision médicale est recevable ou non dès que possible après la réception de la demande de révision médicale.
7. Tout athlète ou membre du personnel d'encadrement sportif qui prend connaissance de changements (décrits à l'article 32.7) susceptibles d'améliorer les capacités et les compétences d'un athlète, mais qui ne les signale pas à sa fédération nationale ou à la WAF, peut faire l'objet d'une enquête sur une éventuelle fausse déclaration intentionnelle.

Si une demande d'examen médical est acceptée, le statut de classe sportive de l'athlète sera changé pour devenir statut de classe sportive Révision (R) avec effet immédiat.

Partie Neuf: Fausses déclarations intentionnelles

34. Fausses déclarations intentionnelles

Les fausses déclarations intentionnelles constituent une violation de ces règles et feront l'objet d'une enquête et seront éventuellement sanctionnées conformément aux règles de la déclaration intentionnelle abusive de l'IPC (Manuel de l'IPC, section 2, chapitre 1.3).

1. Le fait pour un sportif de faire intentionnellement de fausses déclarations (par acte ou omission) sur ses habiletés et / ou ses capacités et / ou le degré ou la nature de son handicap lors de l'évaluation des athlètes ou à tout autre moment après la détermination de la classe sportive constitue une infraction disciplinaire. Cette infraction disciplinaire est appelée «fausse déclaration intentionnelle».
2. Toute athlète ou personnel d'encadrement du sportif commettra une infraction disciplinaire en aidant un sportif à faire une fausse déclaration intentionnelle ou en participant de toutes autres manières et toutes autres formes de complicité à une fausse déclaration intentionnelle, y compris, mais sans s'y limiter, en dissimulant une fausse déclaration intentionnelle ou en perturbant toute partie du processus d'évaluation des athlètes.
3. En ce qui concerne toute allégation relative à la fausse déclaration intentionnelle, une audience sera convoquée par WAF pour déterminer si l'athlète ou le personnel d'encadrement du sportif a commis une fausse déclaration intentionnelle.
4. Les conséquences à appliquer à un athlète ou à un membre du personnel d'encadrement d'un athlète qui se sont rendus coupables de fausses déclarations intentionnelles et / ou de complicité de fausses déclarations intentionnelles pourront être l'une et / l'autre des conséquences suivantes:
 - 4.1. la disqualification de tous les événements de la compétition au cours de laquelle la fausse déclaration intentionnelle a eu lieu, et de toute compétition ultérieure à laquelle l'athlète a participé;
 - 4.2. l'attribution d'une classe sportive non-éligible (NE) et d'un statut de classe sportive Révision avec date d'examen fixée allant de 1 à 4 ans;
 - 4.3. suspension de la participation aux compétitions pour une période de temps spécifiée allant de 1 à 4 ans; et
 - 4.4. publication de leurs noms et période de suspension.
5. Tout athlète qui se serait rendu coupable de fausses déclarations intentionnelles et / ou de complicité de fausses déclarations intentionnelles à plus d'une occasion se verra attribuer une classe sportive non-éligible (NE) avec un statut de classe sportive Révision avec date d'examen fixée pour une période allant de quatre ans à « à vie ».
6. Tout membre du personnel d'encadrement du sportif qui se serait rendu

coupable de fausses déclarations intentionnelles et / ou de complicité de fausses déclarations intentionnelles à plus d'une reprise sera suspendu de toute participation à une compétition pour une période allant de quatre ans à « à vie »

7. Si une autre fédération sportive internationale engage une procédure disciplinaire à l'encontre d'un athlète ou d'un membre du personnel d'encadrement du sportif pour fausses déclarations intentionnelles entraînant des conséquences pour cet athlète ou pour un membre du personnel d'encadrement du sportif, ces conséquences seront reconnues, respectées et appliquées par la WAF.
8. Toutes les conséquences à appliquer à un membre de la délégation du sportif, du personnel d'encadrement du sportif ou de l'athlète qui se serait rendu coupable de fausses déclarations intentionnelles et / ou de complicité de fausses déclarations intentionnelles seront à la discrétion de la WAF.
9. Toute mesure disciplinaire prise par la WAF en vertu des présentes Règles de classification doit être résolue conformément aux règles de la Commission d'appel de classification.
10. Fausse déclaration lors de l'évaluation des athlètes. Un athlète qui a intentionnellement déformé ses compétences et / ou capacités et / ou le degré ou la nature de déficience physique, visuelle ou auditive à un comité de classification au cours de l'évaluation de l'athlète dans l'intention de tromper ou d'induire en erreur que le comité de classification sera coupable de fausse déclaration intentionnelle.
11. Fausse déclaration après l'attribution d'une classe sportive confirmée. Si à la suite de l'attribution d'une classe sportive, un athlète entreprend toute forme de traitement correctif (une «intervention médicale») et l'athlète (ou tout autre participant) sait (ou devrait savoir) que l'intervention médicale était destinée à améliorer la performance sportive, l'athlète doit fournir les détails de cette intervention médicale à l'IPC dans les meilleurs délais. Si la classe sportive de l'athlète est modifiée par la suite parce que la performance sportive de l'athlète s'est améliorée à la suite (en tout ou en partie) de cette intervention médicale, mais l'athlète n'a pas divulgué cette intervention médicale à l'IPC, l'athlète sera accusé de fausse déclaration intentionnelle.
12. Assistance à la fausse déclaration intentionnelle. Tout athlète ou personnel d'encadrement d'athlète qui, sciemment, assiste, dissimule ou est impliqué de toute autre manière dans tout autre type de complicité impliquant une fausse déclaration intentionnelle seront eux même coupable de fausse déclaration intentionnelle.

Partie Dix: Utilisation des informations de l'athlète

35. Données de Classification

- 35.1. La WAF ne peut traiter les données de classification que si ces données de classification sont jugées nécessaires pour effectuer la classification.
- 35.2. Toutes les données de classification traitées par la WAF doivent être exactes, complètes et tenues à jour.

36. Consentement et traitement

- 36.1. Sous réserve de l'article 34.3, la WAF ne peut traiter les données de classification qu'avec le consentement de l'athlète auquel ces données de classification se rapportent.
- 36.2. Si un athlète ne peut donner son consentement (par exemple parce qu'il est le sportif est mineur), le représentant légal, le tuteur ou tout autre représentant désigné par ce sportif doit donner son consentement en son nom.
- 36.3. La WAF ne peut traiter les données de classification sans le consentement de l'athlète concerné que si cela est autorisé conformément aux lois nationales.

37. Recherche en classification

- 37.1. La WAF peut demander qu'un sportif lui fournisse des renseignements personnels à des fins de recherche.
- 37.2. L'utilisation par la WAF des renseignements personnels à des fins de recherche doit être conforme aux présentes règles de classification et à toutes les exigences d'utilisation éthique.
- 37.3. Les renseignements personnels qui ont été fournis par un athlète à la WAF uniquement et exclusivement à des fins de recherche ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.
- 37.4. La WAF ne peut utiliser les données de classification à des fins de recherche qu'avec le consentement exprès de l'athlète concerné. Si la WAF souhaite publier des informations personnelles fournies par un athlète à des fins de recherche, il doit obtenir le consentement de cet athlète avant toute publication. Cette restriction ne s'applique pas si la publication est rendu anonyme de sorte qu'elle n'identifie aucun sportif ayant consenti à l'utilisation de ses renseignements personnels.

38. Notification aux Athlètes

- 38.1. La WAF doit notifier à l'athlète qui fournit les données de classification:
 - 38.1.1. le fait que la WAF recueille les données de classification; et
 - 38.1.2. l'objectif de la collecte des données de classification; et

38.1.3.la durée pendant laquelle les données de classification seront conservées.

39. Sécurité de données de classification

39.1. La WAF doit:

- 39.1.1. protéger les données de classification en appliquant des mesures de sécurité appropriées, y compris des mesures physiques, organisationnelles, techniques et autres pour empêcher la perte, le vol, l'accès non autorisé, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation des données de classification; et
- 39.1.2. prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que toute partie ayant accès aux données de classification utilise ces données d'une manière conforme aux présentes règles de classification..

40. Divulgarion des données de classification

- 40.1. La WAF ne doit pas divulguer les données de classification à d'autres organisations de classification sauf pour une classification effectuée par une autre organisation de classification et / ou si cela est fait en conformité avec les lois nationales applicables.
- 40.2. La WAF peut divulguer des données de classification à d'autres parties uniquement si cela est fait en conformité avec les présentes règles de classification et si cela est autorisé par les lois nationales.

41. Conservation des données de classification

- 41.1. La WAF doit veiller à ce que les données de classification ne soient conservées que le temps nécessaire à la collecte. Si les données de classification ne sont plus nécessaires à des fins de classification, elles doivent être supprimées, détruites ou anonymisées de manière permanente
- 41.2. Le WAF doit publier des directives concernant les temps de rétention par rapport aux données de classification.
- 41.3. Le WAF doit mettre en œuvre des politiques et des procédures qui garantissent que les classificateurs et le personnel de classification ne conservent les données de classification que le temps nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions de classification vis-à-vis d'un athlète.

42. Droits d'accès aux données de classification

42.1. Les athlètes peuvent demander à la WAF:

- 42.1.1. de confirmer si la WAF traite ou non les données de classification les concernant et une description des données de classification détenues;
- 42.1.2. une copie des données de classification détenues par la WAF; et / ou
- 42.1.3. la correction ou la suppression des données de classification détenues par la WAF.

42.2. Une demande peut être faite par un athlète ou une fédération nationale pour le compte d'un athlète et doit être faite dans un délai raisonnable.

43. Liste principale de classification

- 43.1. La WAF doit tenir à jour une liste principale de classification des athlètes, qui doit indiquer le nom, le sexe, l'année de naissance, le pays, la classe sportive et le statut de la classe sportive de l'athlète. La liste principale de classification doit identifier les athlètes qui participent à des compétitions internationales.
- 43.2. La WAF doit mettre la liste principale de classification à la disposition de tous les organismes nationaux sur le site Web de la WAF.

Partie onze: Appels

44. Appel

- 44.1. Un appel est le processus par lequel une objection formelle contre la façon dont les procédures d'évaluation et / ou de classification des athlètes ont été menées est soumise puis résolue.

45. Parties autorisées à faire appel

- 45.1. Un appel ne peut être fait que par l'un des organismes suivants:

- 45.1.1. un organisme national

46. Procédure d'appel

- 46.1. Si une fédération nationale considère que des erreurs de procédure ont été commises concernant l'attribution d'une classe sportive et / ou d'un statut de classe sportive et que, par conséquent, une classe sportive ou un statut de classes sportive incorrecte a été attribuée à un sportif, elle peut faire appel.
- 46.2. La WAF a désigné le Comité d'appel de la classification (BAC) pour agir en tant qu'organe d'audience pour tous les appels et tous les athlètes soumis à l'évaluation des athlètes se soumettent irrévocablement à la juridiction exclusive, définitive et contraignante du BAC.
- 46.3. Les règles de procédure détaillées concernant les appels sont fournies par l'IPC sous la forme des statuts de l'IPC BAC (voir le manuel de l'IPC, section 1, chapitre 2.8). Ces règles intègrent les statuts de l'IPC BAC, et tout appel fait en vertu de ces règles doit être fait conformément aux statuts de l'IPC BAC.
- 46.4. Le résultat d'un appel sera que la décision pertinente soit confirmée ou annulée. Une décision d'appel ne peut pas modifier un statut de classe sportive ou de classe sportive.

47. Dispositions ad hoc relatives aux appels

- 47.1. L'IPC et / ou la WAF peuvent publier des dispositions ad hoc spéciales pour opérer pendant les Jeux Paralympiques ou pendant d'autres compétitions.

Partie douze: Glossaire

Appel	Les moyens par lesquels une plainte contre une décision jugée injuste de la WAF lors du processus de classification est résolue.
Athlète	Toute personne qui participe à un sport au niveau international (tel que défini par la WAF) ou au niveau national (tel que défini par chaque fédération nationale) et toute personne qui participe à un sport à un niveau inférieur défini par sa fédération nationale.
BAC.	Comité d'appel de la classification de l'IPC
Certification des classificateurs	Les processus par lesquels la WAF doit évaluer qu'un classificateur a satisfait aux compétences spécifiques requises pour obtenir et conserver la certification ou l'autorisation d'exercer.
Chef de la classification	Un classificateur nommé par la WAF pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les questions de classification pour une compétition spécifique conformément à ces règles de classification.
Classificateur	Une personne autorisée par la WAF en tant que membre d'un panel de classification à évaluer les athlètes.
Classification	Une structure de compétition pour garantir que la déficience d'un athlète est pertinentes pour la performance sportive et pour garantir que l'athlète rivalise équitablement avec les autres athlètes
Classification des données	Informations personnelles et / ou informations personnelles sensibles fournies par un athlète et / ou un organisme national et / ou toute autre personne à une organisation de classification en rapport avec la classification.
Classification Intelligence:	Informations obtenues et utilisées par une fédération sportive internationale en relation avec la classification.
Classification non complétée	La désignation s'applique à un athlète qui a commencé mais n'a pas terminé l'évaluation de l'athlète à la satisfaction de la WAF.
Classification:	Regroupement des athlètes en classes sportives selon la mesure avec laquelle leur handicap affecte les activités fondamentales dans chaque sport ou discipline spécifique. Ceci est également appelé classification des athlètes.
Code	Le Code de classification des athlètes 2015 ainsi que les Normes internationales pour: l'évaluation des athlètes, les handicaps éligibles, les protestations et appels, le personnel de classification et de formation, et la protection des données de classification.

Code de conduite des classificateurs	Les normes comportementales et éthiques spécifiés par la WAF pour les classificateurs.
Compétences des classificateurs	Les qualifications et les aptitudes que la WAF juge nécessaires pour qu'un classificateur soit compétent dans la classification des athlètes pour un (des) sport (s) régi (s) par la WAF.
Compétition	Une série d'épreuves individuelles organisées ensemble sous un seul corps dirigeant.
Conflit d'intérêt	Un conflit d'intérêts surviendra lorsqu'une relation personnelle ou professionnelle préexistante donne lieu à la possibilité que cette relation affecte la capacité du classificateur d'évaluer ou à prendre une décision de manière objective.
Conformité	La mise en œuvre des règles, règlements, politiques et processus qui respectent le texte, l'esprit et l'intention du Code tels que définis par l'IPC. Lorsque des termes tels que (mais non limité à) «suivent», «sont conformes» et «sont en accord avec» sont utilisés dans le Code, ils ont la même signification que «sont en conformité avec».
Équipement adaptatif	Instruments et appareils adaptés aux besoins particuliers des athlètes et utilisés par les athlètes pendant la compétition pour faciliter la participation et / ou obtenir des résultat
Évaluation des athlètes	Le processus par lequel un athlète est évalué conformément aux présentes règles de classification afin qu'un athlète puisse être affecté à un statut de classe sportive et de classe sportive.
Formation continue	La fourniture de connaissances et de compétences pratiques supérieures spécifiées par la WAF pour maintenir et / ou faire progresser les connaissances et les compétences en tant que classificateur dans le (s) sport (s) relevant de son autorité.
Informations de diagnostic	Dossiers médicaux et / ou toute autre documentation permettant à l'ITU d'évaluer l'existence ou non d'un handicap éligible ou d'un problème de santé sous-jacent.
Limitation d'activité	Difficultés qu'un individu peut rencontrer dans l'exécution des activités.
Liste principale de classification	La liste, mise à disposition par la WAF, identifie les athlètes ayant participé au classement international.
Organisation de la classification	Toute organisation qui mène le processus d'évaluation des athlètes et attribue des classes sportives et / ou détient des données de classification.

Panel de classification	Un groupe de classificateurs, nommé par la WAF, pour déterminer la classe sportive et le statut de la classe sportive conformément aux présentes règles de classification.
Période d'évaluation de la classification	Le délai avant le début des événements à une Compétition dans laquelle l'évaluation physique et technique a généralement lieu.
Personnel de classification	Toutes les personnes impliquées ou associées au processus d'évaluation des athlètes, y compris le chef de la classification, les classificateurs, les classificateurs en chef et les classificateurs stagiaires.
Règles de classification	Également appelé règles et règlements de classification. Les politiques, procédures, protocoles et descriptions adoptés par la WAF en lien avec l'évaluation des athlètes.
Soutien personnel aux athlètes	Tout coach, entraîneur, manager, interprète, agent, personnel d'équipe, personnel officiel, médical ou paramédical travaillant avec ou traitant des athlètes participant ou préparant un l'entraînement et / ou à la compétition.
Système de classification	Le cadre utilisé par la WAF pour développer et désigner des classes sportives au sein de la WAF.
Date effective	La date d'entrée en vigueur du présent règlement.
Comité d'évaluation de l'Eligibilité	Un organisme ad hoc formé pour évaluer l'existence ou non d'une déficience admissible.
Handicap éligible	Un handicap désignée comme étant une condition préalable à la compétition de la WAF, comme détaillé dans les présentes règles de classification.
Critères d'admission	Normes établies par la WAF concernant le niveau d'expertise ou d'expérience des personnes qui souhaitent être classificateurs. Il peut s'agir, par exemple, d'anciens athlètes ou entraîneurs, scientifiques du sport, éducateurs physiques et professionnels de la santé, qui ont tous les qualifications et aptitudes pertinentes pour mener toutes les parties ou des parties spécifiques de l'évaluation des athlètes.
Formation de base	Les connaissances de base et les compétences pratiques spécifiées par laWAF pour débiter en tant que classificateur dans les disciplines qui sont sous son autorité.
Session d'évaluation	La séance qu'un athlète doit suivre pour qu'un panel de classification puisse évaluer si l'athlète satisfait aux critères de handicap minimale pour un sport; et puisse lui attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive en fonction de la mesure avec laquelle cet athlète peut exécuter les tâches et les activités spécifiques à ce sport. Une session d'évaluation peut inclure l'observation en compétition.

Epreuve	Un sous-ensemble d'une compétition qui nécessite des compétences techniques et sportives spécifiques.
Première apparition	La première fois qu'un athlète participe à une épreuve lors d'une compétition dans une classe sportive donnée.
Date de révision fixée	Une date avant laquelle un athlète qui a été désigné avec la révision de statut de classe sportive (R) ne sera pas tenu de procéder à une évaluation de l'athlète, qu'il participe ou non à une compétition. Sauf indication contraire du Panel de classification, la date de révision fixe est la première date d'événement définie dans le calendrier WAF de l'année suivante où la classification est organisée par WAF.
Chef de la classification	Un classificateur responsable de toutes les directions, l'administration, la coordination et la mise en œuvre des questions de classification pour le Para-Bras de fer sportif.
Handicap auditive	Une incapacité partielle ou totale à entendre. Les handicaps auditifs sont classés en fonction de la gravité et du type de déficience auditive. La gravité de l'handicap auditive est classée en fonction du son minimum qui peut être entendu avec la meilleure oreille. Plus le décibel est élevé (dB), plus le son est fort.
Handicap	Problèmes de la fonction ou la structure du corps, comme une déviation ou une perte importante. Un handicap physique, visuelle ou auditive.

Fausse déclaration intentionnelle	Une tentative délibérée (soit par fait ou par omission) d'induire une fédération sportive internationale ou un organisme national en erreur quant à l'existence ou l'étendue des habiletés et / ou capacités relatives à WAF et / ou le degré ou la nature d'un handicap lors de l'évaluation de l'athlète et / ou à tout autre moment après l'attribution d'une classe sportive.
Classification internationale	L'évaluation de l'athlète qui est menée en pleine conformité avec ces règles.
Compétitions Internationales	Compétition où l'IPC, une Fédération Internationale Sportive ou un organisme de compétition majeure est l'organe directeur de la compétition et / ou nomme les officiels techniques pour le Compétition.
Fédération Internationale Sportive	Une fédération sportive reconnue par l'IPC comme le seul représentant mondial d'un sport pour les athlètes ayant une déficience qui a obtenu le statut de la WAF par l'IPC. L'IPC et les organisations internationales du sport pour les personnes handicapées agissent comme une Fédération internationale sportive pour certains sports.

Normes internationales	Un document complétant le Code et définissant des exigences techniques et opérationnelles supplémentaires pour la classification.
Code de Classification IPC	Le Code de classification IPC 2007 et les Normes internationales qui l'accompagnent et toute version actuelle ou ultérieure.
Code de conduite du classificateur IPC	Un ensemble de règles pour définir les responsabilités, guider le comportement et les décisions et identifier les meilleures pratiques pour un classificateur individuel, qui fait partie de la norme internationale de formation de classificateur.
Code d'éthique de l'IPC	La norme éthique qui sera appliquée de manière cohérente au sein du Mouvement paralympique et sera applicable à tous les événements, compétitions et activités sanctionnés par l'IPC.
Manuel de l'IPC	Le manuel de l'IPC est le principal instrument de gouvernance de l'IPC en sa qualité de fédération internationale et d'organe directeur des Jeux paralympiques d'été et d'hiver. Toutes les personnes soumises à la juridiction de l'IPC sont tenues de respecter ses dispositions.
Maintien de la certification	La formation, l'éducation et la pratique avancées nécessaires au maintien de la compétence en tant que classificateur.
Organisme de compétition majeure	Une organisation qui fonctionne comme l'organisme dirigeant pour une compétition internationale.
Formulaire de diagnostic médical	Un formulaire qu'une fédération nationale doit soumettre pour qu'un athlète soit classifié, identifiant l'état de santé de l'athlète si nécessaire.
Intervention Médicale	Toute intervention chirurgicale, intervention pharmacologique ou tout autre traitement qui affecte l'handicap admissible de l'athlète.
Examen médical	Le processus par lequel un athlète peut demander à la WAF de se soumettre à une évaluation, afin que sa classe sportive puisse être examinée pour s'assurer que la classe attribuée à cet athlète est correct.

Demande d'examen médical	Une demande faite, au nom d'un athlète, par un organisme national pour un examen médical.
Critères d'handicap minimum	Les normes établies par la WAF en ce qui concerne le degré de handicap éligible qui doit être présent pour qu'un athlète soit considéré comme éligible pour pratiquer le Para-Bras de fer sportif.
Modèles de bonnes pratiques	Un document d'orientation ad hoc préparé par l'IPC pour aider à la mise en œuvre du Code et des Normes internationales.
Organisme national	Une entité d'équipe dont un athlète est membre. Une telle entité peut être une fédération nationale ou un autre corps d'équipe représentatif.
Lois nationales	Les lois, réglementations et politiques nationales de protection des données et de confidentialité applicables à un organisme de classification.
Protestation nationale	Une protestation faite par un organisme national pour un athlète relevant de sa juridiction.
Lieu hors compétition	Tout lieu (hors lieu de compétition) désigné par la WAF comme étant un lieu ou un endroit où une classification est mise à la disposition des athlètes afin qu'ils puissent se voir attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.
Non Eligible	Conséquence de ne pas respecter des critères d'éligibilité.
Évaluation des observations	Le moyen par lequel un panel de classification peut compléter l'évaluation de l'athlète, s'il considère que la seule manière équitable de compléter l'évaluation de l'athlète est d'observer l'athlète qui exécute les compétences spécifiques associées au para-bras de fer sportif, soit avant ou pendant un événement.
Observation en compétition	L'observation d'un athlète en compétition par un panel de classification afin qu'il puisse compléter sa mesure de l'impact du handicap de l'athlète sur sa capacité à exécuter les tâches et les activités spécifiques fondamentales pour le sport.
Jeux Paralympique	Terme générique pour les Jeux paralympiques et les Jeux paralympiques d'hiver.
Permanent	Terme générique pour les Jeux paralympiques et les Jeux paralympiques d'hiver.
Informations personnelles	Toute information qui se réfère à, ou qui se rapporte directement à, un athlète.
Évaluation physique	Les moyens par lesquels un groupe spécial de classification déterminera si oui ou non un athlète a un handicap admissible et si cet handicap admissible est conforme aux critères de handicap minimum.

**Handicap
Physique**

Un ensemble d'handicaps éligibles affectant la biomécanique d'un athlète, l'exécution d'activités sportives, comprenant l'ataxie, l'athétose, l'hypertonie, une diminution de la puissance musculaire, une altération de la liberté de mouvement d'un membre, différence de longueur de jambe.

Processus / Traitement	La collecte, l'enregistrement, le stockage, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels et / ou de renseignements personnels sensibles.
Protestation	La procédure par laquelle une objection motivée de la classe sportive attribuée à un athlète est soumise puis résolue.
Documents de protestation	Les informations fournies dans le formulaire de protestation ainsi que les frais de protestation.
Frais de protestation	Les frais demandés par la WAF, sont à la charge de l'organisme national lors du dépôt d'une protestation.
Formulaire de protestation	Le formulaire par lequel une protestation nationale doit être soumise
Panel de protestation	Un panel de classification nommé par le classificateur en chef pour mener une session d'évaluation à la suite d'une protestation.
Athlète protesté	Un Athlète dont la classe sportive est contestée.
Décision contestée	La classe sportive contestée.
Nouvelle certification	Processus par lequel la WAF évalue si un classificateur a conservé ses compétences de classificateur.
Compétitions Reconnues	Un terme générique pour les compétitions de para-bras de fer sportif et les compétitions reconnues par la WAF telles que définies dans la Constitution de la WAF. une compétition reconnue ou approuvée par la WAF.
Objectifs de recherche	Recherche sur les questions relatives au développement des sports au sein du Mouvement Paralympique, y compris l'impact du handicap sur les activités fondamentales dans chaque sport spécifique et l'impact de la technologie d'assistance sur ces activités.
Signataires	Toute organisme qui accepte le Code et les normes internationales et s'engage à les mettre en œuvre au moyen de ses Règles de classification.
Classe sportive	Une catégorie définie par WAF dans laquelle les athlètes sont classés par référence à une limitation d'activité résultant d'un handicap. Catégorie de compétition définie par la WAF en référence à la mesure de la possibilité avec laquelle un athlète peut effectuer les tâches et activités spécifiques requises par un sport.
Statut de classe sportive	Désignation appliquée à une classe sportive pour indiquer dans quelle mesure un athlète peut être tenu d'entreprendre une évaluation et / ou de faire l'objet d'une protestation.
Sport d'équipe	Un sport dans lequel la substitution de joueurs est autorisée pendant une compétition.

Évaluation technique	L'évaluation de la capacité d'un athlète à exécuter les tâches et activités requises pour participer au Para-Bras de fer sportif.
Code de suivi	Une désignation temporaire appliquée à une classe sportive qui indique qu'après l'évaluation de l'observation une classe sportive est sujette à la décision finale.
Code de suivi Évaluation d'observation (OA)	Un statut donné à un athlète en remplacement de son statut de classe sportive jusqu'à ce que l'observation en compétition soit terminée.
État de santé sous-jacent	Un état de santé pouvant entraîner un handicap éligible.
Handicap visuel	Déficiência de la structure de l'œil, des nerfs optiques ou des voies optiques, ou du cortex visuel du cerveau central qui affecte négativement un athlète.
WAF	World Armwrestling Federation en français Fédération Mondiale de Bras de fer sportif, ci-après nommée la WAF, est une organisation internationale régissant le Bras de fer sportif et le Para-Bras de fer sportif.

Annexe 1:

Athlètes ayant un handicap physique

1. Cette annexe détaille les classes sportives qui doivent être attribuées aux athlètes ayant un handicap physique qui souhaitent participer aux compétitions WAF. La WAF a développé un système pour permettre un regroupement juste et transparent des athlètes au sein de ces classes sportives, qui dépend de la mesure dans laquelle un athlète s'inscrit dans le profil sportif spécifique pour chaque classe sportive. La WAF désigne ses classes sportives pour les athlètes ayant une déficience physique comme suit:
 - 1.1. Selon la position assise ou debout utilisée lors de la compétition : la position assise à la table de bras fer sportif assis est appelée «PID», et la position debout à la table de bras de fer debout (standard) est appelée «PIU ».
 - 1.2. Selon l'handicap des membres supérieurs et la position assise ou debout utilisée lors de l'événement: la position assise à la table de bras de fer sportif assis est appelée «PIDH» et la position debout à la table de bras de fer sportif debout (standard) sont appelés «PIUH».
 - 1.3. Les classes sportives suivantes ont été désignées par la WAF pour les athlètes ayant un handicap physique:

Handicap	Classes Sportive	Table de Bras de fer sportif
Handicap physique assis	PID	Assis
Handicap physique debout	PIU	Debout
Handicap physique Assis pour les athlètes ayant un handicap des membres supérieurs	PIDH	Assis
Déficience physique Debout pour les athlètes ayant une déficience des membres supérieurs	PIUH	Debout

- 1.4. Critère d'éligibilité. Pour être éligible dans les classes sportives PID, PIU, PIDH et PIUH dans le Para-Bras de fer sportif:
 - 1.4.1. Les athlètes doivent être affectés par au moins un des handicaps énumérées dans la première colonne du tableau 1; et
 - 1.4.2. L'handicap doit résulter directement d'un état de santé (par exemple, traumatisme, maladie, dysgénèse) et doit être documentée par un dossier médical.

Table 1 – Types d'handicaps éligibles

Type d'handicap	Exemples de problèmes de santé susceptibles de provoquer de tels handicaps	Handicap telle que décrite dans l'ICF * CLASSIFICATION INTERNATIONALE DU FONCTIONNEMENT ci nommé ICF
Hypertonie	Paralysie cérébrale, accident cérébrovasculaire, lésion cérébrale, sclérose en plaques	<i>Tonus musculaire élevé Inclusions: Hypertonie / Tonus musculaire élevé Exclusions: Tonus musculaire faible.</i> b735
Ataxie	Ataxie résultant de paralysie cérébrale, chirurgie cérébrale, Ataxie de Friedreich, sclérose en plaques, spi	<i>Contrôle volontaire des mouvements – Inclusions : Ataxie seulement. Exclusions : Problèmes de contrôle des mouvements volontaires qui ne correspondent pas à la description de l'Ataxie.</i> b760

Athétose	Paralyse cérébrale, accident cérébrovasculaire, traumatisme crânien	<i>Contrôle volontaire des mouvements – Inclusions : Ataxie seulement. Exclusions : Problèmes de contrôle des mouvements volontaires qui ne correspondent pas à la description de l'Ataxie.</i> <i>b760</i>
Handicap des membres	Amputation résultant d'un trauma ou d'éficiency congénitale des membres (dysmélie)	Absence totale ou partielle du membre ou des articulations de l'épaule, des membres supérieurs, de la région pelvienne ou des membres inférieurs. s720, s730, s740, s750 Note : Ces codes auront l'extension 0,81 ou 0,82 pour indiquer une absence totale ou partielle de la structure respective.

Handicap Amplitude de mouvement passivement réduite (PROM)	Arthrogrypose, ankylose, contractions conjointes post brûlures	<i>Fonctions de mobilité d'une ou plusieurs articulations, vertèbres, épaules, coudes, poignets, hanches, genoux, chevilles, petites articulations des mains et des pieds ; mobilité des articulations généralisée ; déficiences telles que l'hyper-mobilité des articulations, les articulations bloquées, l'épaule bloquées, l'arthrite.</i> <i>Exclusions : Hyper-mobilité des articulations</i> b7100 - b7102
--	---	---

Handicap Puissance du muscle	Lésion de la moelle épinière, lésion du plexus brachial, paralysie d'Erb, polio, spina-bifida, syndrome de Guillain-Barré	<i>Fonctions associées à la puissance de certains muscles et groupe de muscles, aux muscles d'un membre, d'une partie du corps, de la partie inférieure du corps, de tous les membres, du tronc et du corps dans son ensemble ; déficiences telles que la faiblesse des petits muscles de pieds et des mains, la paralysie musculaire, la monoplégie, l'hémiplégie, la paraplégie, la quadriplégie et le mutisme akinétique.</i> <i>Dimensions aberrantes des os du membre inférieur droit OU le membre inférieur gauche, mais pas les deux.</i> <i>Inclusions : raccourcissement des os d'un membre inférieure</i> <i>Exclusions : raccourcissement des os des deux parties des membres inférieures ; toute augmentation des dimensions</i> b730
--	--	---

Handicap Différence de longueur de jambes	Causes congénitales ou traumatiques du raccourcissement osseux d'une jambe	Dimensions aberrantes de la taille osseuse de la partie inférieure gauche OU droit du membre mais pas des deux. Inclusions : Raccourcissement de la partie inférieure du membre osseux. Exclusions : Raccourcissement des deux membres osseux inférieurs ; toute augmentation des dimensions. s75000, s75010, s75020
--	--	--

Handicap non éligible

1.6. Les types d'handicaps suivants sont des handicaps non éligibles dans les classes des handicaps physiques PID, PIU, PIDH et PIUH dans le Para-Bras de fer sportif, définies par la référence ICF:

- 1.6.1. Fonctions mentales (v140-189), y compris les déficiences du contrôle psychomoteur (b1470), de la qualité des fonctions psychomotrices (b1471), de la perception visuospatiale (b1565), des fonctions cognitives de niveau supérieure requises pour l'organisation et la planification des mouvements (b1641) ; des fonctions mentales requises pour le séquençage et la coordination de mouvements complexes et intentionnels (b176)
- 1.6.2. Fonctions auditives (B230-249)
- 1.6.3. Douleur (b280-0289)
- 1.6.4. Articulation instable (b715), y compris l'articulation instable de l'épaule et la dislocation des articulations
- 1.6.5. Fonctions d'endurance musculaire (b740)
- 1.6.6. Fonctions du réflexe moteur (b750)
- 1.6.7. Fonctions de réaction aux mouvements involontaires (b755)
- 1.6.8. Tics et maniérismes (b7652)
- 1.6.9. Stéréotypes et persévération des moteurs (b755)
- 1.6.10. Fonctions cardiovasculaires (b410-429)
- 1.6.11. Stéréotypes et persévération des moteurs (b755)
- 1.6.12. Fonctions cardiovasculaires (b410-429)
- 1.6.13. Fonctions respiratoires (b440-449)
- 1.6.14. Fonctions liées au métabolisme et au système endocrinien (b540-b559)

1.6.15. Handicap visuelle (b 201)

Profils de classe sportive pour les athlètes ayant un handicap physique, Classe sportive PID - pour les athlètes assis

- 1.7. Cette catégorie de Sport inclut les athlètes qui ne peuvent pas se mettre debout et/ou marcher sans fauteuil roulant ou deux béquilles, qui ont un équilibre normal lorsqu'ils se retrouvent assis, bras et main qui fonctionne pour la compétition de bras de fer sportif. Avec un bon fonctionnement du tronc, ils peuvent bouger sur les côtés pour pratiquer le bras de fer sportif.
- 1.8. La classe sportive comprend les athlètes souffrant de lésions de la moelle épinière avec paraplégie ou polio inférieure, double amputation du genou, dysmélie des membres inférieurs comparable à une double amputation du genou, lésion de la moelle épinière, dystrophie musculaire avec paraplégie inférieure, paralysie cérébrale avec diplégie sévère à modérée, hémip légie ou athétose / ataxie.

Critères d'éligibilité minimum

- 1.9. Tous les athlètes ayant un type d'handicap admissible ne sont pas autorisés à participer au Para-Bras de fer sportif en position assise. Pour être éligible, l'handicap de l'athlète doit également entraîner une limitation suffisante de l'activité debout.
 - 1.9.1. Un athlète peut concourir au Para-Bras de fer sportif en position assis s'il n'est pas capable de se tenir debout et / ou de marcher sans deux béquilles.
 - 1.9.2. Un handicap permanent qui modifie l'exécution biomécanique de l'action de marche d'une manière qui est démontrable et qui affectera négativement les performances.
 - 1.9.3. L'effet de l'handicap est considéré sans aides ni prothèses Ne peut pas marcher latéralement.
 - 1.9.4. Stands avec hyper lordose et inclinaison postérieure de la hanche si non utilisation de béquilles.
 - 1.9.5. En position assise, l'athlète n'est pas en mesure de se pencher complètement sur le côté à vitesse normale et de se relever à nouveau à vitesse normale.
 - 1.9.6. Il y a également une réduction de la vitesse dans le mouvement avant / arrière.
 - 1.9.7. Le niveau neurologique de la lésion médullaire est à S1-2.
 - 1.9.8. Tous les athlètes atteints de polio ou d'autres causes doivent être comparables aux handicaps mentionnées ci-dessus.

Tous les athlètes ayant plus de fonctions que celles mentionnées ci-dessus concourent dans les classes debout. Classe sportive PIDH - pour les athlètes assis ayant un Handicap des membres supérieurs

- 1.10. Cette classe sportive comprend les athlètes qui ne sont pas capables de se tenir debout et / ou de marcher sans fauteuil roulant ou deux béquilles, ont un équilibre normal en position assise, une fonction des bras et des mains pour pratiquer le bras de fer sportif avec handicap des membres supérieurs. Avec la bonne fonction du tronc, ils peuvent bouger sur les côtés pour combattre.
- 1.11. La classe sportive comprend les athlètes souffrant de lésions de la moelle épinière avec paraplégie ou polio inférieure, double amputation du genou, dysmélie des membres inférieurs comparable à une double amputation du genou, lésion de la moelle épinière, dystrophie musculaire avec paraplégie inférieure, paralysie cérébrale avec diplégie sévère à modérée, hémiplégie ou athétose / ataxie.

Critères d'éligibilité minimum

- 1.12. Tous les athlètes ayant un type d'handicap admissible ne sont pas autorisés à concourir en position assis. Pour être éligible, l'handicap de l'athlète doit également entraîner une limitation suffisante de l'activité debout.
 - 1.12.1. Un athlète peut concourir en position assise s'il n'est pas capable de se tenir debout et / ou de marcher sans deux béquilles.
 - 1.12.2. Un handicap permanent qui modifie l'exécution biomécanique de l'action de marche d'une manière qui est démontrable et qui affectera négativement les performances.
 - 1.12.3. L'effet de l'handicap est considéré sans aides ni prothèses.
 - 1.12.4. Qui n'est pas capable de marcher sur les côtés.
 - 1.12.5. Se tient debout avec une hyper lordose et une inclinaison postérieure de la hanche si non utilisation des béquilles.
 - 1.12.6. En position assise, l'athlète n'est pas capable de se pencher complètement sur le côté à vitesse normale et de se relever à vitesse normale.
 - 1.12.7. Il y a également une réduction de la vitesse de déplacement en avant/en arrière.
 - 1.12.8. Le niveau neurologique de la lésion de la moelle épinière se situe à S1-2.
 - 1.12.9. Tous les athlètes atteints de polio ou d'autres causes doivent répondre aux handicaps mentionnés ci-dessus.
 - 1.12.10. Tous les athlètes ayant plus de fonctions que celles mentionnées ci-dessus doivent concourir dans les catégories debout.
 - 1.12.11. Amputation d'un seul membre supérieur.
 - 1.12.12. Dysmélie des membres supérieurs comparable à l'amputation d'un seul membre supérieur.
 - 1.12.13. Polio avec atteinte grave des membres supérieurs.
 - 1.12.14. Réduction de la puissance musculaire des membres supérieurs en raison de la dystrophie musculaire, du spina-bifida, du syndrome de Guillain-Barré.

- 1.12.15. Restriction sévère de l'articulation des membres supérieurs
- 1.12.16. Paralysie cérébrale avec une diplégie allant de modérée à légère, hémiplégie ou athétosie/ataxie.
- 1.12.17. Traumatisme crânien ou sclérose en plaques avec perte de fonctions des membres supérieurs

Classe sportive PIU - pour les athlètes debout.

- 1.13. La classe sportive PIU comprend des athlètes qui sont capables de se tenir debout et / ou de marcher sans béquilles ou au moins avec une béquille, ont un équilibre normal debout, un bras et une fonction manuelle pour le bras compétiteur.

Critères d'éligibilité minimum

- 1.14. L'handicap minimale dans les classes debout est évaluée pour la classe sportive PIU comme suit:
- 1.15. Si, au niveau des membres inférieurs et du dos, le handicap réduit généralement la fonction normale liée au Para-Bras de fer sportif:
- 1.15.1. Dans le dos (tronc), la déficience affecte la bonne rotation qui est visiblement apparente et influence le combat;
 - 1.15.2. L'atteinte du membre inférieur peut légèrement affecter l'équilibre, le déplacement et la rotation des hanches.
- 1.16. Si, dans le membre supérieur, peut être divisé en bras compétiteur ou bras non compétiteur:
- 1.16.1. Avec le bras compétiteur, il devrait y avoir un handicap très léger;
 - 1.16.2. Avec le bras non compétiteur, il peut y avoir un handicap qui va de sévère à modérée.
- 1.17. L'atteinte du bras non compétiteur affecte très légèrement les mouvements compensatoires et les mouvements de renforcement.

Classe sportive PIUH - athlètes debout ayant un handicap des membres supérieurs

- 1.18. La classe sportive PIUH comprend les athlètes qui sont capables de se tenir debout et / ou marcher sans béquilles ou au moins avec une béquille, ont un équilibre debout normal, une fonction de bras et de main pour le bras compétiteur.

Critère d'éligibilité minimum

- 1.19. Le handicap minimal dans les catégories debout est évalué pour la catégorie sportive PIUH suivant les critères suivants :
- 1.20. Si, au niveau des membres inférieurs et du dos, le handicap réduit généralement la fonction liée au Para-bras de fer sportif:
- 1.21. Dans le dos (le tronc), l'handicap affecte la rotation correcte qui est visiblement apparente et influence le combat ;
- 1.22. La déficience du membre inférieur peut affecter légèrement l'équilibre, le déplacement et la rotation des hanches.
- 1.23. Si, dans l'extrémité supérieure, il peut être divisé en bras compétiteur ou bras non-compétiteur :
- 1.24. Avec le bras compétiteur,, il devrait y avoir un handicap très légère
- 1.25. Avec le bras non-compétiteur, il peut y avoir un handicap allant de grave à modérée.
- 1.26. L'handicap du bras compétiteur peut affecter très légèrement la portée, la vitesse de rotation et la force de la prise pendant le combat.
- 1.27. L'handicap du bras non-compétiteur affecte très légèrement les mouvements de compensation et de renforcement.
- 1.28. Amputation d'un seul membre supérieur.
- 1.29. Dysmélie des membres supérieurs comparable à l'amputation d'un seul membre supérieur.
- 1.30. Polio avec atteinte grave des membres supérieurs.
- 1.31. Diminution de la puissance musculaire des membres supérieurs en raison de la dystrophie musculaire, Spina-bifida, syndrome de Guillain-Barré.
- 1.32. Forte restriction articulaire dans les membres supérieurs.
- 1.33. Paralysie cérébrale avec diplogie, hémiplégie ou athétose/ataxie.
- 1.34. Traumatisme crânien ou sclérose en plaques avec perte de fonction des membres supérieurs.

Méthodologie d'évaluation

- 1.35. Le Règlement de la classification des compétiteurs de Para-Bras de fer sportif dispose que l'évaluation des athlètes peut comprendre trois composantes : l'évaluation physique, l'évaluation technique et l'évaluation de l'observation. L'évaluation physique et technique sont obligatoires pour tous les athlètes présentant un handicap physique. Les évaluations d'observation ne sont requises que si une commission de classification estime qu'elles sont nécessaires pour compléter l'évaluation de l'athlète.
- 1.36. Avant (ou dans le cadre) de l'évaluation physique et technique, un sportif doit démontrer la présence d'une déficience admissible qui répond aux critères d'éligibilité fixés par le WAF.

Critères d'évaluation pour l'attribution d'une classe sportive et la désignation du statut de classe sportive

Annexe 2

Athlètes ayant un handicap visuelle

Handicap Eligible	Exemples d'état de santé
Handicap visuelle Les athlètes ayant un handicap visuelle ont une vision réduite ou nulle suite à des lésions de la structure oculaire, des nerfs optiques ou des voies optiques, ou du cortex visuel du cerveau.	La rétine pigmentaire et la rétinopathie diabétique sont des exemples de problèmes de santé sous-jacents qui peuvent entraîner un handicap visuelle.

Classes sportives pour les athlètes ayant une déficience visuelle

2. La WAF a désigné des catégories sportives pour les athlètes ayant un handicap visuel, qui sont définies dans la présente annexe.
3. 2. Le WAF réexamine actuellement les classes sportive pour les athlètes ayant un handicap visuel vers un système de classification spécifique au sport sur la base des limitations d'activité qui résultent de l'handicap. Jusqu'à ce qu'un tel processus soit approuvé, les processus détaillés dans la présente annexe s'appliquent à l'évaluation des athlètes en ce qui concerne les classes sportives pour les athlètes ayant un handicap visuel.
4. 3. Les processus détaillés dans cette annexe s'appliquent à l'évaluation des athlètes en ce qui concerne les classes sportives pour les athlètes ayant un handicap visuel.
5. 4. La classe sportive attribuée aux athlètes ayant un handicap visuel s'applique à tous les événements proposés par la WAF
6. 5. Toutes les dispositions des règles de classification de la WAF s'appliquent à l'évaluation des athlètes ayant un handicap visuel, sauf indication contraire dans la présente annexe.

Critère d'éligibilité

- 6.1. Pour pouvoir concourir dans la catégorie sportive VI en para-bras de fer, l'athlète doit remplir les deux critères ci-dessous.
- 6.2. L'athlète doit au moins avoir un des déficiences admissibles suivantes :
 - 6.2.1. Handicap de la structure oculaire ;
 - 6.2.2. Handicap du nerf optique/des voies optiques
 - 6.2.3. Handicap du cortex visuel du cerveau central
- 6.3. La déficience admissible de l'athlète doit se traduire par une activité visuelle inférieure à LogMAR 1,80 (cécité partielle) ou à la cécité (PNL).
- 6.4.
- 6.5. Tous les athlètes (à l'exception de ceux qui portent une prothèse dans les deux yeux) sont tenus de porter des lunettes de protection opaques pour chaque épreuve individuelle et de relais pour toute la durée de l'événement. Les athlètes dont la structure faciale ne supportera pas les lunettes de protection seront tenus de se couvrir les yeux d'un revêtement opaque.
- 6.6. Il est de la responsabilité de l'athlète et de l'association nationale membre de la WAF de fournir des preuves suffisantes de l'handicap visuelle de l'athlète. Cela doit être fait en soumettant des informations de diagnostic médical complétées par un ophtalmologiste au plus tard au début de l'évaluation de l'athlète.
- 6.7. Les informations relatives au diagnostic médical doivent comprendre le formulaire de diagnostic médical (formulaire de certificat d'handicap visuelle) et les documents médicaux supplémentaires indiqués sur le formulaire médical de diagnostic. À défaut de présentation d'un diagnostic médical complet, l'information pourrait conduire à la suspension de l'évaluation des athlètes conformément à l'article 4.7 du présent règlement.
- 6.8. Les informations du diagnostic médical doivent être dactylographiées et soumises en anglais et ne peuvent être antérieures de plus de 12 mois à la date de l'évaluation de l'athlète.

Critères d'handicap minimum pour les athlètes ayant un handicap visuelle

- 6.9. Les critères d'handicap minimum pour les athlètes ayant un handicap visuelle ont été fixés en fonction de la vision corrigée de l'athlète. (La différence d'approche pour les athlètes ayant un handicap visuelle doit être considérée dans le contexte historique de la classification de ces athlètes, qui est une évaluation avec la meilleure correction telle qu'elle est utilisée dans le contexte des diagnostics médicaux pour l'acuité visuelle.)

Méthodes d'évaluation

- 6.10. L'évaluation des athlètes et l'attribution de la catégorie sportive en classe VI seront basées sur l'évaluation de l'acuité visuelle de l'œil avec une meilleure acuité visuelle lors du port de la meilleure correction optique.
- 6.11. Les athlètes qui participent aux compétitions en utilisant des appareils de correction (par exemple, des lunettes, des lentilles) doivent se présenter à la classification avec ces appareils et leur prescription.
- 6.12. S'il a été découvert qu'un athlète utilisait des appareils correcteurs pendant une compétition qui n'ont pas été déclarés lors de l'évaluation de l'athlète, ce dernier peut faire l'objet d'une enquête plus approfondie pour non-coopération lors de l'évaluation ou fausses déclarations intentionnelles.
- 6.13. Les athlètes doivent déclarer toute modification de leur correction optique avant toute compétition. Si l'athlète a une révision de son statut de catégorie sportive à date fixe ou confirmée, son statut de catégorie sportive sera changé en révision. L'athlète sera alors soumis à une évaluation avant la prochaine compétition en vertu des dispositions des présentes règles. Tout manquement à cette obligation peut entraîner une enquête pour fausse déclaration intentionnelle.
- 6.14. Tout membre du personnel d'encadrement du sportif qui accompagne le sportif dans la salle d'évaluation doit rester hors de vue des tableaux d'acuité visuelle pendant l'évaluation.
- 6.15. En vertu des dispositions actuelles énoncées dans la présente annexe, l'évaluation des observations ne s'applique pas aux sportifs ayant un handicap visuel.
- 6.16. La WAF informera le comité d'organisation et les autorités nationale organisatrice des exigences en matière d'équipement et de locaux pour l'évaluation des athlètes malvoyants après que les panels de classification ont ont été nommés. Il incombe au comité d'organisation de fournir tout l'équipement requis par la WAF.

- 6.17. Le non-respect des dossiers et rapports médicaux à l'appui des informations figurant sur le formulaire de diagnostic médical. Selon la nature de l'handicap, cela comprend :
- 6.18. Enregistrements du champ visuel : Le champ visuel doit être testé en plein champ stratégique ; un essai sur le terrain central à 30° ne sera pas accepté. L'évaluation doit être effectuée à l'aide de l'un des dispositifs suivants : Périmètre de champ visuel Goldmann, Stimulus III/4, analyseur de champ Humphrey (HFA), Twinfield (Oculus), Octopus (Interzeag), Rodenstock Peristat, Medmont (MAP).
- 6.19. Électrorétinographie (ERG/EOG).
- 6.20. Potentiels évoqués visuellement (PEV).
- 6.21. Imagerie par résonance magnétique cérébrale (IRM).
- 6.22. les dossiers de toute opération chirurgicale des yeux effectuée et les résultats

Critères d'évaluation pour l'attribution d'une classe sportive et la désignation du statut de classe sportive

Annexe 3

Classes sportives pour les athlètes sourds et / ou malentendants

1. L'annexe trois traite des classes sportives pour les athlètes sourds et / ou malentendants et définit les critères de handicap minimum et les méthodologies d'évaluation qui s'appliquent pour qu'un athlète sourd et / ou malentendant soit éligible à participer au Para-Bras de fer sportif
2. Introduction. La WAF a désigné la classe sportive HI pour les personnes sourdes et/ou malentendantes. Ces athlètes sont appelés "athlètes sourds".
3. Les processus détaillés dans la présente annexe s'appliquent à l'évaluation des athlètes dans le respect des catégories de sport pour les athlètes sourds.

Critères d'éligibilité

4. Les participants aux compétitions et aux championnats sanctionnés par la WAF pour les athlètes sourds doivent présenter une déficience profonde, notamment la surdité, une moyenne de 81 dB ou plus en sons purs (PTA) dans la meilleure oreille (moyenne de trois sons purs à 500, 1000 et 2000 Hertz, conduction aérienne, norme ISO 1969). Incapacité d'entendre et de comprendre même une voix créée.
5. Il est strictement interdit à un compétiteur d'utiliser tout type d'appareil(s) auditif(s)/amplification ou d'implant cochléaire externe pendant l'échauffement et la compétition dans la zone restreinte. Ceci afin d'éviter des avantages sur ceux qui n'utilisent pas l'amplification dans le sport.
6. Définition et preuve de surdité
7. Alors que le terme "sourd" est défini comme une perte auditive d'au moins 55dB PTA dans la meilleure oreille (moyenne de fréquence à 3 tons à 500, 1000 et 2000 Hertz, norme ISO 1969), les niveaux d'audition critiques entre 55 et 65dB doivent être soigneusement examinés.
8. Exemptions
9. Si le sportif a un implant cochléaire dans une oreille, il n'a pas besoin d'être testé dans cette oreille mais l'audiologue doit clairement indiquer sur le formulaire d'audiogramme de quelle oreille se trouve l'implant cochléaire. L'athlète devra toujours être testé sur l'oreille non implantée.
10. Chaque fédération nationale membre est entièrement responsable de vérifier et d'examiner le niveau d'audition de chacun de ses athlètes et l'audiogramme de chaque athlète respectif pour en vérifier l'exactitude et l'authenticité.

11. Processus pour obtenir sur la liste principale des athlètes WAF.

12. Chaque nouvel athlète doit utiliser le formulaire officiel de l'audiogramme du WAF. Ce formulaire peut être téléchargé sur www.waf-armwrestling.com.
13. Les quatre (4) types d'examen audiogramme ci-dessous doivent être remplis entièrement pour CHAQUE oreille, y compris :
 14. Conduction aérienne
 15. Conduction de l'os
 16. Tympanogrammes (Tympanométrie)
 17. Réflexes acoustiques (Réflexométrie)
18. Tous les formulaires d'audiogramme doivent être autorisés et appartenir à l'athlète contrôlé et la validité des formulaires doit être garantie par les audiologues nationaux. Le formulaire de l'audiogramme de la WAF sera soumis à la Fédération Mondiale de Bras de fer sportif.

Critères d'évaluation pour l'attribution d'une classe sportive et la désignation du statut de classe sportive

Annexe 4

Types d'handicaps non éligibles pour tous les athlètes

1. Les exemples d'handicaps non éligibles comprennent, sans s'y limiter, les critères suivants :
2. La douleur ;
3. handicap auditive ;
4. Faible tonus musculaire ;
5. Hyper-mobilité des articulations ;
6. Instabilité des articulations, telle qu'une articulation instable de l'épaule, une dislocation récurrente de l'articulation ;
7. Altération de l'endurance musculaire ;
8. Altération des fonctions réflexes moteurs ;
9. Altération des fonctions cardiovasculaires ;
10. Altération des fonctions respiratoires ;
11. Altération des fonctions métaboliques ;
12. Tics et maniérismes, stéréotypes et persévérance motrice.

États de santé qui ne sont pas des états de santé sous-jacents pour tous les athlètes

13. Un certain nombre de problèmes de santé n'entraînent pas d'handicap admissible et ne sont pas des problèmes de santé fondamentaux.
14. Un sportif qui a un problème de santé (y compris, mais sans s'y limiter, un des états de santé énumérés dans les annexes susmentionnées Annexe 1, Annexe 2 et/ou annexe 3) mais qui n'a pas de conditions de santé fondamentales ne seront pas éligibles pour participer au WAF.
15. Les états de santé qui causent principalement des douleurs, de la fatigue, une hyper-mobilité ou une hypotonie articulaire, ou qui sont de nature principalement psychologique ou psychosomatique ne donnent pas lieu à une Déficience.
16. Parmi les exemples d'états de santé qui provoquent principalement des douleurs, on peut citer le syndrome de dysfonctionnement myofacial, la fibromyalgie ou le syndrome de douleur régionale complexe.
17. Un exemple d'état de santé qui provoque principalement la fatigue et le syndrome de fatigue chronique.
18. Un exemple d'état de santé qui provoque principalement une hyper-mobilité ou l'hypotonie est le syndrome d'Ehlers-Dalos.
19. Exemples d'états de santé qui sont principalement d'ordre psychologique ou psychosomatiques de nature comprennent les troubles de conversion ou trouble du stress post-traumatiques.